

H-45221

R-46184

ATV
21571

LES
COUTUMES
GÉNÉRALES,
DE LA VILLE ET CITÉ
DE BAYONNE,

*ET Jurisdiction d'icelle, approuvées, établies
& confirmées par Édit perpetuel, & auto-
risées par Arrêt de la Cour de Parlement
de Bordeaux.*



A BORDEAUX,
Chez J. B. LACORNÉE, Imprimeur de
la Cour de Parlement, rue St. Jâmes,
vis-à-vis rue de Gourgue.

M. DCC. LX.

1760

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.





LES
 C O Û T U M E S
 G È N É R A L E S
 D E L A V I L L E D E B A Y O N N E .

Des Servitudes.

I.

PRESCRIPTION de quelque tems que ce soit, n'a lieu en servitude urbaine, ou rustique : ains faut que celui qui pretend avoir servitude, en fasse apparoir par titre.

I I.

Si pour raison d'aucune servitude urbaine, ou rustique, fins, ou limites de maisons, jardins, ou autres heritages, y a question ou différent entre les habitans de la Ville, le différent est discuté & décidé sommairement & de plein, sans figure de procès, par les Experts Jurés de ladite Ville, à ce par le Maire & Conseil de ladite Ville deputés.

I I I.

Et si aucune des Parties contendans se dit être gréevée par les Experts, peut avoir recours dedans neuf jours, à compter du jour du Jugement desdits Experts, aux Maire, Jurats & Conseil. Lequel

Maire ou son Lieutenant a accoutumé soi transporter sur les lieux contentieux, avec trois Echevins pour le moins, pour sur iceux ouïr derechef le différent des Parties sommairement & de plain, sansj ordre de proces, & doit bien dûement visiter lesdits lieux contentieux, appelés avec lui autres Experts, si requis en est, ensemble ceux qui ont donné la premiere Sentence.

I V.

Et ce que par ledit Maire, ou son Lieutenant & Conseil est dit & décidé, tient & fort son plein & entier effet, & à ce est contrainte la Partie condamnée par toutes voyes dues & raisonnables, nonobstant appellation quelconque.

V.

Si la partie qui se dit grevée par les Experts, n'a recours dedans ledit terme de neuf jours ausdits Maire & Conseil de la Ville, le Jugement qui a été fait par les Experts, fort son plein & entier effet.

Des Dommages donnez ès heritages, & biens d'autrui.

I.

BETAIL trouvé dedans verger à pommiers, ou en vigne, ou Jardin raisonnablement clos, ou champ de bled, étant en la Jurisdiction de ladite Ville, peut être prins par le Seigneur de l'heritage, ou ses serviteurs, ou autre voisin de ladite ville, pour l'amener au Seigneur de l'heritage. Lequel peut detenir le bétail jusques à ce, que le Seigneur du bétail paye l'amende, & le dommage. & la dépense que le bétail a fait pendant la deten-

tion & garde, lequel dommage est visité & taxé par les Jurez des terres.

I I.

L'amende, s'ils sont trouvés deux, trois, quatre, ou cinq chefs de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bétail, appartenant à même personnage, est de la somme de deux livres tournois applicable moitié à la réparation de la ville, & l'autre moitié au Seigneur de l'héritage.

I I I.

Et si lesdits deux, trois, quatre, ou cinq chefs de bœufs, ou d'autres gros bétail, appartiennent à divers Seigneurs, & qu'il y ait autant de Seigneurs que de chefs de bétail, chacun des Seigneurs dudit bétail pour chacun chef, paye l'amende d'une livre tournois applicable comme dessus, ensemble le dommage & dépens.

I V.

Et s'il est trouvé plus de cinq chefs de bœufs, ou vaches, ou d'autre gros bétail ès héritages appartenans à même personnage, le Seigneur du bétail paye pour raison desdits cinq chef, ladite amende de deux livres tournois, & pour chacun des autres qui sont plus de cinq, une amende d'une livre tournois d'avantage, ensemble le dommage & dépens.

V.

Et si moutons, oüeilles, chevres & boucs sont trouvez en aucuns héritage, le Seigneur ou Dame d'iceux, paye quatre sols d'amende pour chacun chef, applicable comme dessus.

Si le Seigneur du bétail nie que ledit bétail ait été trouvé es héritages, le Seigneur ou Dame de l'héritage, ou son serviteur, ou autre, qui l'a trouvé, est cru par son serment, pourvu qu'il soit homme de bonne & honneste conversation, & tel tenu & réputé.

V I I.

Si le Seigneur, Dame, ou serviteur, ou autre voisin, ne peut prendre le bétail es héritages pour icelui retenir, parce que ledit bétail le seroit mis en suite, est permis au Seigneur, ou Dame de l'héritage, ou à sa famille, ou autre voisin de ladite ville, si c'est bétail bon à manger, le tuer ou il le peut faire, en le suivant indifféremment, s'il appartient à homme d'autre Jurisdiction: & si le bétail appartient à homme de la Jurisdiction, pareillement le peut tuer audit cas, s'il ne connoit le Seigneur du bétail.

V I I I.

Et paye néanmoins le Seigneur du bétail l'amende & dommage, en la manière que dessus, si mieux il n'aime laisser le bétail pour le dommage & amende,

I X.

Et si le bétail ne peut être prins ou tué respectivement, la garde du bétail peut être prins & detenu, jusques à satisfaction de ce que dessus.

X.

Si le Seigneur du bétail trouve esdits héritages ou son serviteur, & la garde dudit bétail resiste à ce que le Seigneur de l'héritage, ou son serviteur,

ou autre voisin de ladite ville, prenne & emmene ledit bétail, ou par force en l'emmenant le lui ôte, icelui Seigneur du bétail paye l'amende, telle que dessus, & le dommage.

X I.

Et d'avantage pour la résistance ou force, la somme de deux livres quinze sols tournois applicable comme dessus.

X I I.

Et est cru le Seigneur, ou Dame de l'heritage par son serment, ou le serviteur, ou autre voisin, auquel a été résisté : pourveu que soient gens de foi & honnête conversation, & pour tels tenus & reputez.

X I I I.

Lesdites amendes & peines n'ont lieu, quand le bétail est trouvé en vignes, vergers, ou autres heritages delaissez à cultiver, mais en ceux seulement que l'on entretient en culture.

X I V.

Si en pasturant ou passant chemin aucun bétail entre en heritage d'autrui, & celui qui en a la garde suit diligemment le bétail pour le mettre hors l'heritage d'autrui, auquel est entré, & le met dehors, le Seigneur du bétail n'en paye aucune amende, mais seulement paye le dommage.

X V.

Si aucun bétail entre en terre d'autrui non labourée, & en laquelle n'a aucuns arbres, ou autres choses plantées portant fruits pour l'usage de l'homme, ou en aucun bois, que le Seigneur a accoutumé clore ou fermer, en tel cas n'y échet

amende aucune, ne reparation de dommage.

X V I.

Si aucun trouve porceaux en son heritage, les peut tuer, carnaller, & faire son profit: & s'il ne les peut atteindre & sçait de qui sont, peut faire contraindre le Seigneur d'iceux payer douze sols tournois pour chacun chef, ensemble le dommage, qu'ils auront fait en l'heritage.

X V I I.

Et en tous lesdits cas, si le Seigneur du bétail veut icelui recouvrer des mains du Seigneur de l'heritage, qui l'a pignoré, & veut être ouï en ses défenses, est préalablement tenu consigner jusques à la somme de ladite amende, entre les mains du Maire ou son Lieutenant, en or, ou en argent, monnoyé ou à monnoyer.

X V I I I.

Et outre si le Seigneur du bétail ne possède immeubles, est tenu bailler pleges & cautions entre les mains du Maire, ou son Lieutenant, pour l'estimation du dommage par le bétail inferé: & ce fait est procedé pardevant ledit Maire, ou son Lieutenant, sommairement & de plain & sans figure de procès, sur le fait & estimation du dommage, & dire des parties.

X I X.

Et quand le Seigneur de l'heritage ne peut trouver le Seigneur du bétail, est accoutumé icelui faire crier par autorité du Maire, ou son Lieutenant, surtout de ladite ville, par trois jours consécutifs amenant le bétail parmi ladite ville en faisant lesdites criées; & si pendant lesdits trois jours

ne se montre aucun Seigneur du bétail, qui a donné le dommage, est delivre au plus offrant & dernier enchérisseur; & de l'argent qui en vient, le Seigneur de l'heritage est paye, tant de l'amende que dommages & depens sur ce fait, & s'il n'est trouvé aucun acheteur, le bétail est appreeié par Experts.

X X.

Et si la valeur d'icelui surmonte lesdites amendes & estimation de dommage & depens, le Seigneur de l'heritage préalablement satisfait, le surplus est mis entre les mains de Justice, pour le garder au Seigneur du bétail, s'il vient dedans deux mois après la dilivrance, autrement est employé à la reparation de ladite ville, & si le bétail n'est estimé à la valeur de l'amende, & estimation de dommage & depens ou plus, est adjuge & delivre pour le tout au Seigneur de l'heritage.

X X I.

Et si aucuns de l'âge de dix ans ou plus, entre de nuit en vigne, verger, jardin, ou autre heritage clos, en tems que les fruits y sont, ou de jour homme inconnu, ou de petite reputation, & rompt la porte ou clôture, & prend du fruit contre la volonté du Seigneur, icelui Seigneur, ses serviteurs & famille, ou autre voisin peuvent prendre tel personnage de leur propre autorité, & le mener prisonnier par devers le Maire ou son Lieutenant.

X X I I.

Et tient prison jusques à ce qu'il a payé la somme de cent sols tournois applicable la moitié à la

reparation & affaires de ladite ville, & l'autre moitié au Seigneur de l'heritage.

XXIII.

Et d'avantage repare le dommage qu'il a inferé. Lesquels Seigneur ou Dame, serviteur, ou autre personnage, qui a pris le prisonnier, s'ils sont gens dignes de foi, sont crus à leur serment, sans autre temoignage sur ce qu'ils disent avoir vû & trouve le personnage en l'heritage.

XXIV.

Et la brisure de porte ou clôture est prouvée incontinent par l'évidence du fait, ou s'il a été fermé incontinent, par témoins, qui ayent vû la brisure ou rompure.

XXV.

Mais si celui qui est trouvé de jour en l'heritage en tems de fruits avec brisure de porte, ou clôture, est homme connu & d'apparence, celui qui l'a prins ne le peut mener que jusques à quelque lieu, où il puisse trouver témoins, pour testifier qu'ils l'on veu prins, & veu la brisure ou rompure, & là le laisser.

XXVI.

Et après le Seigneur de l'heritage doit dresser ses actions contre lui, & est cru celui qui l'a prins, en la maniere que dessus.

Dépôt, Societé & Mandat.

I.

SI l'on baille aucune somme d'argent, ou autre meuble à aucun en dépôt, qu'est dit vulgairement commane, sans faire aucun pacte de l'em-

ployer en aucune negociation, ou marchandise: celui qui a pris telle garde & commande & refuse le rendre, est contraint par le Maire & son Conseil le rendre à celui qui le lui a baillé toutes heures que requis en est, s'il n'y a terme perfige, & ou il y a terme, le terme passé, sans avoir égard à l'allegation de compensation que celui qui a pris la garde, voudroit alleguer, ne autre exception.

I I.

Reservé seulement l'exception de perte par cas fortuit, duquel apparut notoirement.

I I I.

Si l'on baille somme d'argent ou autre chose, pour l'employer en marchandise ou negociation en la Cité seulement & avec pacte de gain ou perte, & celui qui a baillé ladite somme ou autre chose, requiert compte de la marchandise, tel facteur est contraint par ledit Maire & son Conseil lui rendre compte dedans deux jours, cessant toutes excuses.

I V.

En rendant le compte, la somme principale ou valeur d'autre chose qui est baillée pour être employée en marchandise ou negociation, doit être préalablement & sans délai baillée & rendue à celui qui l'a baillée, s'il le requiert, ou se trouve entièrement en l'estimation de toute la negociation.

V.

Et ce fait, le gain, si aucun en y a, & duquel, celui qui a demené ladite negociation, est cru par son serment, est reparti entre eux, selon ce qui a été pactisé & accordé.

V I.

Et si celui qui a eu la charge de ladite negociation, dit qu'il y a perte & diminution du principal, en doit faire apparoir duement, car autrement n'en est cru par son serment.

V I I.

Et en défaut d'en faire duement apparoir, doit être contraint à rendre & restituer le principal.

V I I I.

Celui qui reçoit aucune somme ou autres choses d'un seul personnage pour les aller employer, vendre ou permuter en autres lieux ou pais hors ladite Cité sans faire aucun pacte de gain ou perte, doit porter & bailler incontinent apres son retour l'argent ou marchandise, qu'il a eu & recouvert des choses, qui lui ont été baillées à celui qui les lui a baillées.

I X.

Et à ce est contraint par le Maire & son Conseil, s'il en est requis & par detention de sa personne, sans admettre aucune compensation, ne autre exception.

Reservé seulement l'accident des cas fortuits, au moyen duquel apparaisse notoirement, qu'il ait perdu les choses qu'il a reçues.

X.

Et en rendant les choses par lui reçues, ou faisant apparoir notoirement du cas fortuit advenu; celui qui a baillé la charge, le doit payer incontinent de son salaire, selon qu'il auroit entre eux été accordé ou autrement, selon qu'il est accoutumé faire en semblable cas.

X I.

Si un même personnage reçoit de diverses personnes, plusieurs & diverses sommes ou autres choses, pour icelles employer & convertir en autres choses, est aussi contraint rendre à chacun respectivement leur marchandise, ou ce qu'il a reçu, au cas qu'il l'ait employé séparément ce qu'il a reçu de chacun d'eux, & doit aussi être payé de son salaire.

X I I.

Et si celui qui a prins telles charges de plusieurs personnages, a employé le tout en bloc, en une ou diverses especes de marchandises, doit incontinent après son retour denoncer & declarer la marchandise qu'il a apportée, à tous ceux qui lui en ont baillé charge, & mettre le tout devers l'un d'eux, du consentement de tous les autres.

X I I I.

Et en cas qu'ils ne s'en peussent entre eux accorder, la marchandise est mise entre les mains de celui qui par Justice est ordonné, & d'ilec en hors chacun doit prendre sa part & portion.

X I V.

Et celui qui a prins la charge, est payé de son salaire.

X V.

Et si sur la tradition & baillance de telles charges y est entrevenu pacté de gain ou de perte, celui qui a pris la charge, est contraint les rendre & restituer respectivement, en la façon déclarée es précédens articles.

X V I.

Et le principal, s'il se trouve en nature ou es-

timation, doit être préalablement rendu & restitué à celui qui l'a baillé.

XVII.

Et le gain si aucun en y a, & sur lequel celui qui a pris la charge, est cru à son serment, est départi entr'eux selon qu'a été accorde.

XVIII.

Et s'il dit qu'il y a perte, en doit faire dûement apparoir, car autrement n'en est cru, posé qu'il veuille jurer.

XIX.

Et en défaut d'en faire apparoir, est contraint payer & rendre le principal, comme dessus a été dit.

XX.

Si aucun prend cabal d'un autre, ou fait compagnie ou société, à moitié, tiers, ou quart de gain: & auparavant que rendre le cabal ou se departir de la compagnie, lui advient aucun accident, à l'occasion duquel il perd le cabal, ou les choses de la compagnie, il doit faire apparoir dûement dudit accident, à celui de qui il tient ledit cabal, ou à son compagnon.

XXI.

Autrement celui de qui il tient le cabal, ou l'autre compagnon, est toujours parsonnier en tous les gains & profits qu'il fait, jusques à ce qu'il ait fait apparoir dûement dudit accident.

XXII.

Quand celui qui a prins cabal d'autrui le veut rendre, doit mettre ledit cabal entre les mains & pouvoir de celui qui le lui a baillé, & tout l'accroisse-

ment & gain qui s'en est ensuivi es mains de Justice.

X X I I I.

Et ce fait doit faire le compte & prendre sa part du gain, duquel doit être cru par son serment.

X X I V.

Toutes fois s'il faisoit compte de perte, la doit prouver comme dit est.

X X V.

Si aucun habitant de ladite Cité prie ou donne charge à un autre, qui va en Flandres, Angleterre, ou autre païs hors ladite Cité pour acheter marchandise qui lui veuille acheter aucune marchandise sans lui bailler argent, & à son retour il ne porte marchandise d'autre sorte ou condition, que celle dont a été prié, & accepté charge, ne doit compter ladite marchandise de moindre, n'a plus haut prix de profit, que les autres marchandises, qu'il a achetées pour lui : mais seulement à semblable profit d'icelles.

X X V I.

Toutes fois si en employant son argent en l'achat des marchandises dont a été prié & accepté charge, a déclaré & fait attestation pardevant témoins, que s'il employoit son argent pour soi, l'employeroit en marchandise, de condition telle, qu'il y auroit plus grand gain, qu'en celle de laquelle a pris charge : celui qui l'a prié ou donné charge, lui doit bailler semblable profit & gain, qu'il auroit fait en le marchandise, en laquelle eût employé son argent, n'eût été la charge à lui baillée.

*Des Venditions & autres Alienations des biens,
tant meubles qu'immeubles.*

I.

MINEUR de vingt-cinq ans ne peut vendre, donner, quitter, engager, affermer à long-tems, ou autrement aliener aucune chose immeuble, sans autorité de tuteur ou curateur & decret de Juge, inquisition due précédente faite avec les parens des mineurs, tant du côté du pere que de la mere ou affins d'icelui mineur, en faute ou défaut de parens.

I I.

Et si autrement alienation est faite par mineur de vingt-cinq ans, est de nulle efficace & valeur.

I I I.

Toutes fois l'achapteur recouvre l'argent, qu'il a baillé, s'il prouve qu'il ait été converti en l'utilité du mineur, ou que par cas fortuit est advenu, que l'argent n'a été converti en l'utilité du mineur.

I V.

Moindre de dix-huit ans & majeur de quatorze, non ayant curateur, peut louer choses immeubles pour un an. & l'an fini pour un autre: & ainsi des autres après, jusques audit âge de dix-huit ans.

V.

Et s'il la veut louer à deux ou trois ans, ou autre plus long-tems, jusques à dix ans exclusivement, faire ne le peut sans le consentement de ses parens, & affins, au cas qu'il n'eût parens.

V I.

Majeur de dix-huit ans, mineur de vingt-cinq ans,

ans, non ayant curateur, peut louer chose immeuble, jusques à neuf ans seulement, sans aucun consentement de parens.

V I I.

Majeur de vingt-cinq ans, seigneur de tous droits, peut aliéner à sa volonté tous ses biens, soient biens acquis ou de succession meubles ou immeubles.

V I I I.

Majeur de vingt-cinq ans, non étant en puissance d'autrui, & de ses droits dûment certioré, qui est sçachant & présent à la vendition, donation, obligation ou autre alienation, qui par autrui est faite de sa chose, ou en laquelle autrement il a droit. & n'y contredit ou proteste, presens les contractans, perd sa chose, ou le droit, qu'il a en icelle, tellement qu'il ne le peut plus quereller.

I X.

Et à ladite coûtume lieu au moindre de vingt-cinq ans, majeur de dix-huit ans, quand la chose est aliénée en contrat de mariage, par titre de dot ou donation pour nocés.

X.

Chacun habitant de ladite ville & cité peut vendre, constituer, & assigner rente annuelle sur ses biens, à raison de sept & demi pour cent, seulement, & iceux obliger au payement de ladite rente: posé que le consentement du Seigneur direct n'y soit, s'il n'est qu'il fût dit le contraire, en la bailletse faite par le seigneur direct.

X I.

Laquelle rente, proprement dit rente seche ou

volante, est amortissable & rachaptable à perpétuité, par le vendeur, ses héritiers, ou autres successeurs en la chose obligée, soit à titre singulier, onéreux ou lucratif, à leur volonté, toutes & quantes fois qu'ils voudront rendre & payer le sort principal avec les arrerages, pour le tems contenu en l'ordonnance, si aucuns en y a, & la rente de l'année en laquelle il fait le rachapt, pour raison du tems, qui sera passé de la dernière année au tems du rachapt.

X I I.

Mais l'achapteur de telle rente, ne peut contraindre le vendeur à lui rendre son sort principal, contre la volonté d'icelui vendeur.

X I I I.

Froment, vin, citre ou pomade, huile, avoine, poix, fèves, & autres vivres exposez venaux en détail à certain prix ou mesure, ne peuvent deslors en avant, qu'ils ont été mis à certain prix par le marchand, être vendus à plus haut prix, soient lesdites vivres en navire, batteau, chalant, grenier, pipe, barrique ou autre lieu, sur peine de perdition de tels vivres, applicables à la réparation de la ville.

X I V.

Achapteur de marchandises exposées venales publiquement au marché, en jour de marché, ou en tems de foires, ne perd l'argent, ou ce qu'il a mis & exposé es choses achaptées, posé qu'elles ne fussent du vendeur, ainsi eussent été dérobbées, car le seigneur de la chose, ou marchandise, ou chose vendue, qui veut vendiquer ladite chose, faut qu'il paye préalablement audit achapteur de bonne

foi, la somme ou autre chose qu'il en a baillé.

X V.

Et d'avantage si c'étoit chose où falloit faire dépense, comme cheval & semblable, faut que le vendicant rembourse l'achapteur de la dépense, que pour le cheval demeurant à l'étable auoit été faite depuis le jour de ladite vendition, & ce, a la connoissance de deux experts.

X V I.

Reservé l'action du seigneur vendicant contre le larron.

X V I I.

Aucun habitant de ladite ville, ne doit aller au-devant des navires ou batteaux venans à ladite ville, devers le boucaut ou devers horgave, lesdits lieux inclus, ne au long de la riviere de Nyve, ou au devant autres portans vivres par terre, jusques aux dectz ancien, achapter les vivres, qui sont dedans lesdits batteaux, ou navires, ou autrement conduits par terre, pour après iceux vendre, sur peine de perdre lesdits vivres achaptés, applicables à la reparation des murailles & fossez de ladite ville.

X V I I I.

Blés & sel, conduits & portés en navire jusques à la ville & cité, ne peuvent être dechargés & mis en greniers, avant qu'ils ayent été tenus dix jours venaux à la planche, & à chacun qui en veut achapter.

X I X.

Si aucune marchandise est vendue par le moyen d'un corratier, & après en soit question entre le vendeur & l'achapteur, si le different est seulement

sur le prix, le jugement se fait par le rapport du seul corratier.

X X.

Sinon que fût question de grand somme, ou que l'autre partie voulût prouver son intention par plusieurs témoins.

X X I.

Mais si le différent étoit sur les pactes & conventions, ou sur l'espece, ou qualité de la marchandise, un corratier ne vaut qu'un témoin.

De Retrait des choses vendues.

I.

VENDEUR des biens à lui obvenus de lignée, vulgairement dits de papoage, après qu'il a convenu du prix avec l'achapteur, avant qu'il baille la chose qu'il veut vendre, doit faire présentation au plus prochain lignager du côté dont les choses sont venues, descendant du tronc du premier acquerant, & lui déclarer le vrai prix & conventions de la vendition accordée, moyennant serment, s'il en est requis par le lignager.

I I.

Et n'est le vendeur tenu requérir autres lignagers que le prochain, quand il est présent, jaçoit qu'icelui prochain soit refusant.

I I I.

Telles présentation, déclaration, & verification, se doivent faire par écrit parlant à la personne du prochain lignager, s'il est présent en la cité, ou s'il est absent, à sa maison ou domicile, où il a accou-

tumé demeurer, parlant au principal personnage, qui lors est en sa maison ou domicile.

I V.

Et si le proche lignager absent n'a domicile ou habitation, les présentation & déclaration doivent être faites par le vendeur en ladite cité, pardevant le Maire ou son Lieutenant & Conseil en jour de conseil ordinaire.

V.

Quand les présentation & déclaration sont faites, parlant au prochain lignager, icelui lignager à neuf jours pour déclarer s'il veut retenir la chose vendue, dedans lequel tems de neuf jours s'il la veut retenir, faut qu'il le declare au vendeur, & lui présente realement & de fait la somme, & accomplisse autres choses accordées entre le vendeur & l'achapteur.

V I.

Et si le vendeur refuse accepter les sommes & accomplissement du contrat, présentés par le lignager, icelui lignager doit consigner ladite somme: & autrement accomplir le contenu au contrat pardevant le Maire ou son Lieutenant. Et ce fait la chose vendue lui est delivrée par le Maire, ou son Lieutenant, jurant qu'il la veut pour lui & non pour autre.

V I I.

Quand en absence du proche lignager, les présentation & déclaration sont faites à la maison ou domicile au principal personnage; ou en deffaut de domicile au Maire ou son Lieutenant & Conseil respectivement, peuvent déclarer en faveur de

l'absent lignager, qu'ils veulent avoir le delai desdits neuf jours, dedans lequel terme, si le lignager retourne, peut faire la retention si bon lui semble, faisant les choses susdites.

V I I I.

Et si le proche lignager ne retourne pendant le delai de neuf jours, le vendeur est tenu faire la presentation & declaration à celui qui est après plus prochain lignager, & en absence du second au tiers, & consecutivement aux autres en absence des plus prochains jusques au quart degré inclusivement.

I X.

Lequel lignager en subsequent de degré, à qui ainsi est faite telle presentation en absence d'autre plus prochain, a lesdits neuf jours pour user de retention, faisant les choses susdites.

X.

Si aucuns des lignagers ne fait la retention, pour ce qu'ils sont absens, ou autrement faire ne le veulent, le vendeur doit faire presentation au Seigneur direct, dit vulgairement le Seigneur de prinief, lequel Seigneur faisant & accomplissant les choses susdites, peut retenir la chose vendue, tant pour lui que pour autrui.

X I.

Et s'il y a plusieurs Conseigneurs directs de même prinief, ou bien que la chose vendue soit sujette à plusieurs priniefs, & par ainsi à divers Seigneurs, telle presentation & declaration se font à tous les Seigneurs d'un même prinief, ou divers Seigneurs de divers priniefs.

XII.

Et si les conſeigneurs ou divers ſeigneurs ne ſe peuvent accorder entr'eux, lequel d'eux fera la retention, ſ'il en y a quelqu'un qui ſoit parent du vendeur eſt preferé : ſ'il n'en y a aucun de parent, le different eſt dirimé par ſort : & celui des conſeigneurs qui obtient au ſort, fait la retention de la choſe vendue.

XIII.

Toutesfois ſi le lignager abſent retourne dans an & jour, à compter du tems de la retention faite par le ſeigneur direct, peut recouvrer la choſe retenue dedans neuf jours après qu'il eſt revenu, faiſant & accompliſſant ce que deſſus a été dit, & payant tous loyaux decouſtemens faits en la choſe retenue par le ſeigneur direct, ou par celui en faveur de qui le ſeigneur l'avoit retenue.

XIV.

Telle faculté de pouvoir recouvrer la choſe vendue retenue, eſt gardée entre les lignagers, ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité, quand en abſence du plus prochain, celui des lignagers, qui eſt plus loin en degré a retenu la choſe vendue, & après le plus prochain lignager retourne.

XV.

S'il y a pluſieurs lignagers en même degré, les preſentation & declaration ſont faites au plus âgé & anciens deſdits prochains, qui par la coûtume eſt preferé aux autres, qui ſont en même degré à retenir la choſe vendue : poſé ores que les autres après ne ſoient parens du côté du pere & de la

mere, & que l'ancien ne le soit que du côté, dont la chose est descendue ou provenüe,

X V I.

Et pareillement les enfans descendans en premier degré de l'ancien, sont preferez à leurs oncles & autres paternels ou maternels.

X V I I.

Quand en défaut de ce, que le plus prochain lignager present ne veut retenir la chose vendue, le vendeur qui n'est tenu faire presentation aux autres lignagers en plus bas degré, fait les presentation & déclaration au seigneur direct, qui retient la chose vendue: les autres lignagers que le prochain qui a refusé, descendans du premier acquérant selon leur ordre, peuvent recouvrer & retenir la chose pour eux mêmes, & non pour autrui, durant l'espace d'un mois, à compter du jour que les présentation & déclaration ont été faites au seigneur direct.

X V I I I.

Ce que dit est, que presentation doit être faite par le vendeur au plus prochain lignager, & au refus du plus prochain au seigneur direct, lequel la peut retenir pour soi, & pour autrui, n'a lieu es maisons & places, qui sont assises en la rue des mareschaux ou faures de ladite ville ou cité.

X I X.

Car si aucune desdites places ou maisons se vend, le vendeur n'est tenu faire presentation au lignager, s'il n'est faure ou maréchal: & quelque presentation qui en soit faite au seigneur direct, le seigneur

ne le peut retenir pour soi ne pour autrui, s'il n'est faure ou marechal. X X.

Quand partie d'aucune chose commune entre deux ou plusieurs personages, soit de lignée ou de conquêtes, se vend, telles presentation & declaration doivent être faites au confort ou confort, qui sont preferés aux lignagers & seigneur direct.

X X I.

Quand aucun vend aucune chose immuable par lui acquise, n'est tenu faire la presentation & declaration au lignager, mais si est bien au confort, & en deffaut de lui au seigneur direct.

X X I I.

Si le fils ou fille du premier acquereur, à qui est obvenue la chose acquise, vend icelle chose à un des freres ou sœurs descendans de l'acquerant, n'est tenu faire presentation ou declaration aux autres freres ou sœurs.

X X I I I.

Mais si celui des freres & sœurs, qui a achapté la chose acquise par son pere ou mere, ou de son frere ou sœur, la vend autrefois à un étranger, les autres freres & sœurs descendans de l'acquerant, selon l'ordre d'ancienneté, peuvent retenir la chose vendue dedans un mois, à compter du jour que la vendition a été faite à l'étranger & en ce cas aussi sont preferés au seigneur direct.

X X I V.

Toutesfois audit cas, le frere achapteur & après vendeur, n'est tenu faire aucune presentation à ses autres freres.

X X V.

Entre conforis d'aucune chose immeuble, que bonnement ne se peut diviser, sçavoir est, que si elle étoit divisée, la partie ne vaudroit tant, eu égard à la partie, que le tout eu égard au tout, si l'un des conforis est contraint par nécessité vendre sa part & ne peut trouver achapteur, au moyen de ce que la chose ne se peut bonnement diviser, en ce cas telle chose par Experts commis par autorité de Justice doit être estimée.

X X V I.

Et ce fait l'autre confort doit être contraint à bailler la moitié de l'estimation en argent à son confort, ou bien doit laisser sa part à son compagnon, ou à l'achapteur, que le confort a trouvé pour la moitié de ladite estimation.

X X V I I.

Et si cessant nécessité, l'un des conforis ne veut demeurer en communauté esdites choses, qui bonnement ne se peuvent diviser, peut requérir que licitation entre les conforis en soit faite.

X X V I I I.

Par la coutume, maison qui n'a seize aunes ou plus de largeur est dite indivisible.

X X I X.

Si aucun constitué en nécessité est contraint vendre tous ses biens immeubles en bloc, pour ce que sans ainsi le faire ne trouve achapteur, ou bien s'il les vendoit par parcelles n'en trouveroit la raison, & desquels biens les aucuns sont de lignée, les autres de conquête, & les autres en communauté ou conforterie.

X X X.

En ce cas la presentation de tous lesdits biens en bloc, doit être faite premierement au consort, & en son refus au plus prochain lignager.

X X X I.

Et s'il y a plusieurs lignagers en pareil degré, au prochain lignager du côté dont aucune ou aucune desdites choses sont venues.

X X X I I.

Et si elles sont venues de divers côtés à celui ancien lignager prochain, qui est parent de tous côtés, à sçavoir est de pere & de mere : & s'il n'y a parent de tous côtés, à celui ancien qui est parent du côté dont les choses de plus grand valeur sont venues & si elles sont quasi de même valeur, au plus prochain ancien du côté du pere.

X X X I I I.

Et au refus desdits lignagers aux seigneurs des prinçiefs, lesquels susdits par ordre l'un au refus de l'autre, peuvent retenir toutes lesdites choses vendues en bloc, dedans les neuf jours, à même pris & conditions que l'achapteur.

X X X I V.

Et s'ils concurent plusieurs consorts, sont tous admis à retirer la chose vendue par le consort, pour & selon les parties & portions qu'ils ont en la chose vendue.

X X X V.

Le vendeur audit cas, doit prêter serment aux parties pretendans intérêt au droit de retenue, que en la vendition qu'il a faite en bloc, ne commet, n'entend commettre aucun dol ou fraude à leur

préjudice, ains que contraint par nécessité fait telle vendition en bloc.

XXXVI.

Et pareillement ceux qui feront la retention, feront serment qu'ils veulent les choses pour eux, & non pour autres.

XXXVII.

Reservé le seigneur de prinief, qui n'est tenu faire ledit serment,

XXXVIII.

Quant au refus des consors & plus prochains lignagers, le seigneur de prinief fait retention de toutes les choses vendues en bloc, le lignager non prochain, a qui le vendeur n'auroit été tenu faire la presentation, peut recouvrer & retenir tous lesdits biens dedans un mois, à compter du tems que le seigneur de prinief aura faite ladite retention, & aura été fait par vraye & realle tradition non fait à cachettes possesseur ou autre à son adveu, en payant le sort principal, & les loyaux découstemens.

XXXIX.

Le tems d'un mois qui est donné aux lignagers non prochains, auxquels le vendeur n'est tenu faire la presentation, court contre tous, soient presens, absens, mineurs & ignorans: pourveu que la possession ait été prinse en la façon que dessus, tellement qu'il puisse être scû entre les voisins du lieu.

XL.

Si ceux à qui les presentations susdites doivent être faites, soient consors, lignagers, ou seigneurs,

sont moindres de vingt-cinq ans, en ce cas faut que le vendeur fasse la presentation aux tuteurs ou curateurs des mineurs, si aucuns en ont, ou s'ils n'en ont, les en faire pouvoir par Justice auidites fins.

X L I.

Si aucun veut permuter ou donner aucune chose sujette a retention, les parties permutantes, & le donnant ou donataire sont tenus respectivement denoncer & declarer telles permutation & donation à tous ceux, auxquels faudroit faire presentation, si les choses se vendoient, & faire serment en leur presence si requis en sont, sur la tombe du corps saint, monseigneur saint Leon, que es permutation & donation ne commettent fraude, au préjudice des dessusdits, auxquels faudroit faire presentation.

X L I I.

Et ce fait, les compermutans & donataires sont mis en possession par les seigneurs des prinçiefs, en payant les droits d'entrée & issue: & n'y a lieu de retention & retrait, posé qu'en la permutation plus grande somme soit retournée, que ne vaut la chose baillée par échange.

X L I I I.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, vend navire ou autre batteau, petit ou grand à un étranger, le voisin de ladite cité le peut retenir pour même pris, & à même pactes & conventions, ou conditions que l'achapteur, pourvû que ledit voisin le veuille pour naviger pour lui, & non pour le revendre, & de ce doit faire serment.

X L I V.

Et s'il est trouvé après, que ledit voisin sans faire aucun voyage dudit navire, le vende à un étranger, perd ledit navire ou batteau, & est condamné en l'amende de dix livres tournois, le tout applicable à la repararion de ladite ville.

X L V.

En vendition de vivres, le voisin & habitant de ladite ville est preferé à l'étranger achapteur, en la qualité qui lui est necessaire pour sa provision, & de son ménage, pour demie année ou au dessous.

X L V I.

Les hostelliers ou autres, qui logent en leurs maisons marchands étrangers, & reçoivent en leurs maisons, ou autres pour eux députés, leurs marchandises en autre tems que de foire, peuvent retenir si bon leur semble, la moitié des marchandises portées par les étrangers, pour semblable prix & à semblables conditions, qu'elles se vendent à autre voisin de ladite cité, ou étranger.

X L V I I.

Et s'il fait la retention de la moitié de la marchandise, ne peut demander le droit d'hostellage ci-dessous déclaré au titre de louages, en tout ou en partie.

X L V I I I.

Indifferemment le confort a droit de retention, tant en choses meubles qu'immeubles, s'ils se vendent, loüent, assensent ou engagent.

X L I X.

Toutesfois s'il est question de chose immeuble, le confort vendeur ou autrement alienant en la

façon que dessus, doit faire les presentation & declaration à son consort, lequel dedans le délai de neuf jours doit faire la retention en la maniere que dessus.

L.

Et s'il est question de chose meuble, doit seulement notifier à son consort, qui a seulement delai de vingt-quatre heures pour deliberer s'il la veut retenir: & après lesdites vingt-quatre heures n'est plus reçu.

L I.

Si aucun veut achapter maison pour icelle démolir, le vendeur doit faire crier à son de trompe que l'achapter veut achapter ladite maison, afin d'icelle démolir ou abbatre pour en avoir les matieres ou autrement.

L II.

Et ledit cri fait, s'il se trouve aucun voisin, qui veuille achapter ladite maison pour la tenir en estre & réparée: en ce cas icelui voisin la peut retenir au prix & conventions accordées avec l'achapter, qui la vouloit pour démolir.

L III.

Et sont tenus les vendeur & achapter déclarer le vrai prix & conventions par serment, comme dessus a été dit, des lignagers.

Quelles choses ne peuvent être vendues ou autrement exportées.

I.

AUCUNE piece & sorte d'armure soit cuirasse, halecret, écrevisse brigandines, fallades, cabasset, arbalestes, javelines, traits, artill-



lerie, poudre de canon, salpêtre, ou autre munition de guerre, quand a été appliquée, & est du commun de la ville, ne peut être aliénée ou autrement extraite en façon que ce soit hors ladite ville : posé que l'on ne la tire hors du Royaume.

I I.

Et si ladite armure ou arnois est des particuliers habitans de ladite ville, soit des maitres armuriers ou autres, pareillement par titre de vendition, ne peut être vendue, donnée, ou autrement extraite en quelque maniere que ce soit, pour être portée hors du Royaume, & ce sur la peine telle que de droit commun.

I I I.

Le maître & mariniers, qui prennent voyage pour aller en guerre ou marchandise, avant que partir, doivent déclarer par serment entre les mains dudit Maire ou son Lieutenant, quelle artillerie & harnois, & munition de guerre ils portent en leurs navires.

I V.

Et s'obligeront, & bailleront cautions, & jureront de ne vendre aucuns desdits harnois ne munition, mais les retourneront à Bayonne.

V.

Et quand ils seront de retour, seront tenus de denoncer & declarer audit Maire ou son Lieutenant leurdit retour, & lequel Maire leur baillera un Echevin pour commissaire, pour visiter les harnois, artillerie, & munition, avec le premier inventaire.

VI.

V I.

Et s'il est trouvé, qu'ils n'ayent retourné toute leur artillerie & harnois, sont punis arbitrairement à la discretion des Maire & Conseil selon l'exigence des cas.

Des Louages.

I.

LE locateur qui a loué maison pour un an, ou autre tems non perpétuel, ne peut mettre dehors le conducteur avant le terme de location fini.

I I.

Sinon que ledit locateur, même avec sa famille & ménage, voulut demeurer en la maison louée, ou qu'il la vendit à autrui, ou la donna en faveur de mariage à son fils ou fille, ou autre, posé qu'il ne soit de sa lignée.

I I I.

Aufquels cas, s'ils n'est expressement renoncé à iceux, quelque clause qui soit apposée au contraire, & jurement prêté, le locateur peut mettre hors le conducteur.

I V.

Et esdits cas, si le locateur met dehors le conducteur avant le terme, le conducteur ne paye rien pour raison du tems qu'il a demeuré auparavant.

V.

Et s'il avoit payé au commencement, lui est rendu par le locateur, pour raison du tems qu'il s'en faut de louage.

V I.

Si le conducteur pour son plaisir s'en veut aller avant le terme du loüage fini, paye néanmoins le loüage de tout le tems accorde, tout ainsi que s'il y avoit demouré & accompli le terme.

V I I.

Le terme du loüage fini, le locateur (si le conducteur n'a payé) peut par autorité de Justice faire prendre les biens que le conducteur a mis en la maison louée, & iceux faire vendre & distraire, tout ainsi que dit est au titre suivant du seigneur de fief.

V I I I.

Et si le conducteur occultement ou autrement sans payer laisse la maison louée, & emporte les biens qu'il y a mis, est contraint par autorité de Justice sans figure de procès, remettre de ses biens meubles en la chose louée, à double valeur de ce qu'est dû pour raison du loüage : afin que le locateur puisse iceux faire prendre & vendre, en la maniere qu'est dit au titre suivant.

I X.

Et à remettre les biens meubles le conducteur est contraint par détention & emprisonnement de sa personne, jusques à ce qu'il a obéi.

X.

S'il plût en la maison louée, le conducteur le doit remonter au locateur, & le requerir qu'il la fasse reparer : & si le locateur ne le veut faire, le conducteur la peut faire reparer sur le loüage.

X I.

Le conducteur ne peut louer à un autre la mai-

son, qu'il a prins à louïage, ou recevoir autre qu'il ne soit de sa famille pour y demeurer, sans le congé & permission de son locateur.

XII.

Si aucun louïe tonne ou tonneaux, pour tenir citre, vulgairement dit pommade, durant le tems d'une saison, qui est de deux ans, les doit bailler de telle sorte rabillés, que le citre n'en sorte, & ce jusques à la saint Martin d'hiver, & non plus avant.

XIII.

Et si devant le terme de Saint Martin, les tonneau ou tonneaux perdoient le citre, le locateur est tenu au conducteur reparer le dommage, qu'il souffre à faute des tonneau ou tonneaux, pour raison du versement d'icelui citre.

XIV.

Et le conducteur avant le terme de deux ans, vend le citre en détail, ou autrement le met hors lesdits tonneaux, icelni conducteur paye le louïage entierement, tout ainû que s'il avoit tenu les tonneaux le terme entier.

XV.

Et ne tient plus les tonneaux, posé qu'il y veuille mettre autre citre ou pommade durant ladite saison, sans nouveau louïage.

XVI.

Quand le conducteur vend le citre, le locateur pour obtenir payement de son louïage, peut par autorité de Justice faire arrêter les derniers deniers qui istront de la vendition du citre, jusques à la somme du louïage.

X V I I.

Si aucun loue un cheval ou autre bête à chevaucher , & en chevauchant la bête s'affolle , le conducteur qui la chevauche duement sans faire outrage à la bête , n'est tenu du dommage , ains est quitte en payant le louage , jusques au jour que la bête ne le peut plus servir.

X V I I I.

Toutesfois pour demourer quitte en payant le louage jusques au jour que la bête ne peut plus servir , faut que le conducteur laisse la bête au logis qu'il trouve plus près du lieu où ladite bête est devenue malade : & s'il n'est plus loin de trois journées , qu'il envoie incontinent messenger exprès au locateur pour l'avertir du cas. Et s'il est plus loin que de trois journées , en lieu où il n'ait occasion de séjourner , pourra disposer de ladite bête comme bon pere de famille , en l'avis d'un marechal ou de deux , si au lieu en y a plusieurs , & de ce qu'il en fera prendre attestation , qui sera passée par devant l'Ordinaire , & signée du Greffier , & s'il ne fait ce que dit est , paye le louage entier , tout ainsi que si ladite bête le eut servi.

X I X.

Si le conducteur charge plus la bête louée qu'il ne doit , ou la fait aller plus longue journée qu'il n'appartient , ou à plus grande diligence qu'elle ne doit , & pour raison de ce , la bête meurt , ou en est affollée , le conducteur est tenu reparer le dommage.

X X.

Serviteur ou servante , qui a loué ses œuvres

par an, ou autre tems, & n'a pû servir le tems du louage, pour raison de maladie ou autrement, si durant le terme de l'empêchement le maître a fait les dépens au serviteur, le serviteur ou servante, cessant l'empêchement, est tenu servir son maître deux jours pour un de l'empêchement.

X X I.

Mais si fondit maître ne lui a fait les dépens durant ledit tems de l'empêchement, est quitte, servant un jour pour autre.

X X I I.

Pour ce que la taxe ancienne du droit d'hostellage, ou de louage à marchandises, a été discontinuë à cause de la discontinuation du train de la marchandise, & qu'à présent on prend & leve ledit droit d'hostellage en diverses manieres excessivement, & autrement que n'avoit accoutumé être fait anciennement: & qu'il est expédient pour le soulagement des marchands étrangers en faire déclaration: a été ordonné du consentement des habitans de ladite ville, que dorenavant les marchands étrangers qui feront porter en ladite cité draps au autres marchandises venales, pendant le tems des foires, payeront les louïages des maisons, chais, ou ouvrouiers, esquels mettront & tiendront leurs marchandises, ainsi qu'ils accorderont avec les maîtres des maisons & ouvrouiers.

X X I I I.

Mais pour raison des marchandises qu'ils feront porter en autre tems, payeront ledit hostellage, si autrement & à moindre pris n'ont ac-

cordé avec les seigneurs des maisons, en la façon qui s'ensuit.

XXIV.

A sçavoir est, pour charge de toute épicerie, grenne, huile, acier, toiles, merlus, congres, harens, sardines, regalice, six deniers tournois.

XXV.

Pour charge de draps, laine, cuirs de toute sorte préparés ou à préparer, cothon, bourre, chanvre, chair de pourceau, suif comptant trois quintaux & demi pour charge, huit deniers tournois.

XXVI.

Pour tonneau de fer, plomb, étain, cuivre, métal, comptant pour tonneau vingt-deux quintaux, douze deniers tournois, & du plus & du moins à l'équipollent.

XXVII.

Pour baril de sardines ou harens, trois deniers tournois.

XXVIII.

Pour barrique, six deniers tournois.

XXIX.

Et en ensuivant la coutume ancienne, quant à ce, lesdits marchands étrangers payeront seulement les sommes ci-dessus spécifiées respectivement, posé qu'ils les tinsent esdites maisons ou ouvrotiers par un an entier, & aussi payeront lesdites sommes en les y tenant une nuit seulement.

XXX.

Si le marchand qui apporte telles marchandises, les vend depuis qu'elles auront été mises esdites

maisons, chaiz, ou ouvrouers, & l'achapteur les laisse en même lieu la nuit ensuivant de l'achapt, ou plus haut d'une nuit, est coutume que ledit achapteur paye pareil droit d'hottelage, outre ce, que le vendeur doit payer.

X X X I.

Mais si l'achapteur les laissoit aussi en icelui lieu l'espace d'un an entier, ne payeroit plus grand droit, & lequel achapteur n'est tenu payer aucune chose, s'il les fait tirer hors dudit lieu le jour qu'il les a achaptées.

X X X I I.

Pour raison du vin du creu des vignes de la Jurisdiction de ladite ville, ou d'autre pais étranger mis en aucunes maisons, chaiz, ou caves, est accoutumé payer vingt liards pour tonneau, si l'on n'a fait autre appointment à moindre prix, & des pipes ou barriques à l'équipollent, depuis qu'il demoure une nuit: combien que le lendemain, ou dedans deux ou trois jours en fût mis & tiré dehors ou vendu en détail, ou autrement.

X X X I I I.

Et aussi n'est accoutumé payer plus grand prix pour toute la saison, qu'est jusques à la fête de St. Michel de Septembre ensuivant, après que les vins sont mis esdites maisons, chaiz, ou caves.

X X X I V.

Et si aucun achapte le vin étant esdites maisons, chaiz, ou caves, tout entierement, ou en partie, lo peut tenir dedans iceux, par l'espace de dix nuits, sans rien payer, mais iceux passés est tenu payer les vingt liards pour tonneau, & à l'équipol-

lant, posé qu'il n'y demeurât qu'une nuit seulement : aussi n'est tenu payer plus haut prix, s'il les y tenoit pour toute la saison dessus declarée.

De la forme de lever & recouvrer Cens & Rentes, & autres Droits seigneuriaux : & d'exécution de chose jugée, & de Revendeurs publics.

I.

LE seigneur du prinief ou arriere-fief, quand le tenancier est en demeure de payer le Devoir, peut pour raison du dernier terme seulement, & non pour raison des autres précédens faire prendre par autorité de Justice des biens meubles, étant & trouvés dedans la chose tenue à rente, appartenant au tenancier, ou autre voisin habitant de ladite ville, qui auroit baillé ses biens en garde au tenancier, ou les lui auroit prêtés autrement, que pour festoyer à nôces ou à funeraillles ; ou autre banquet pour de l'argent, qui, de la vendition & exploitation desdits biens meubles, ystra être payé de son Devoir.

I I.

De laquelle faculté de pouvoir faire prendre, sont exceptés harnois, habillemens de guerre, livres, bœufs aratoires, & autres instrumens servans au laborage, & aussi à l'office ou artifice duquel le deteur vit, s'il y a d'autres biens meublés, ou se mouvans, de la vendition desquels puisse être satisfait au seigneur.

I I I.

Le sergent qui fait telle saisine & prise de biens meubles : si le tenancier s'oppose, doit mettre les

Edits biens meubles saisis entre les mains d'un prochain voisin du tenancier, & lui assigner jour pour dire ses causes d'opposition. pardevant les Maire ou son Lieutenant & Conseil.

I V.

Et lesquels gages ainsi prins & déposés, demeurent pendant le procès de l'opposition, jusques à fin de procès, entre les mains du voisin.

V.

Et si le tenancier ne s'oppose, le sergent porte les meubles prins & saisis à un des revendeurs ou revenderesses publics de ladite ville, pour iceux être vendus & distraits.

V I.

Mais avant qu'ils puissent être livrés au dernier encherisseur, faut que le seigneur de fief, à la requête de qui ils ont été pris, notifie pardevant le Greffier dudit Maire, ou, devant deux témoins, au tenancier s'il est present, ou en son absence à la famille ou personnes, qui sont en la maison, où les gages ont été prins, ou en sa maison où ledit tenancier a accoutumé habiter, le personnage qui a mis prix ausdits meubles, & le prix qu'il en veut donner, lui intimant, qu'en défaut de solution, delivrera iceux biens meubles prins & saisis à l'encherisseur.

V I I.

Et trois jours après telle notification faite, & non devant, le seigneur de fief peut livrer lesdits meubles vendus audit encherisseur.

V I I I.

Et si en l'absence du Greffier telle notification a été faite devant deux témoins, le seigneur de fief,

ou arriere-fief, doit aller incontinent avec lesdits t emoins au Greffe du Maire, sans autrement appeler la partie, faire enregistrer la notification, pour laquelle enregistrer, le Greffier ne doit prendre qu'un liard.

X.

Si chose tenue d'autrui est vendue, la tradition de la chose vendue, en quelque cas que ce soit, ne doit  tre faite par le vendeur   l'achapteur, sans le consentement du seigneur direct, qui a acco tum  mettre hors de possession le vendeur & mettre en possession l'achapteur, en payant par les vendeur & achapteur les droits de la faillie & entr e : s avoir est, par chacun desdits vendeur & achapteur tant que monte le prinief & rente d'une ann e, & ne prend autre droit pour lods, ventes, & honneurs.

X.

Tout tenancier, de quelque qualit  que ce soit, soit de prinief ou arriere-fief, s'il n'est dit au contraire par la baillete peut guirpir ou renoncer la chose par lui tenue   rente, entre les mains de son seigneur, en payant les arrerages des ann es pass es, si aucunes en y a, auxquels payer est contraint par prinse & exploitation de ses biens, si aucuns en a.

X I.

Les sergens de ladite ville, qui prennent ou gagent aucunes choses meubles par deffaut de paiement de chose jug e, ils mettent la chose entre les mains d'aucun prochain voisin, si le condann  s'oppose, & s'il ne s'oppose, le sergent met la chose par devers le revendeur, ou revenderesses publiques.

X I I.

Et celui qui a obtenu la sentence en sa faveur, &

fait faire l'exécution, fait aussi les dénonciation, requête, & intimations dessus declarez avant que la chose soit delivrée à celui qui la veut achapter.

X I I I.

Si le sergent qui fait telle exécution à la requête du seigneur de fief, ou de celui qui a obtenu sentence en sa faveur, prend aucun gage d'argent, le doit mettre entre les mains d'un des orfevres de ladite ville, pour être distraits & livrés, les denonciations requêtes & intimations dessus declarez préalablement faites & observées.

X I V.

Déteurs de la somme de dix sols tournois ou au dessous, sont contraints de payer incontinent, sans avoir terme de quinzaine, ne être reçus à assigner le paiement de telle somme, sur leurs biens immeubles que l'on appelle vulgairement pague de commune.

X V.

Ayant qu'aucun soit accepté ou commis à charge de revendeur, ou reverendeur public, est tenu bailler pléges & cautions suffisantes, de la somme de cinquante livres tournois pour assurance des choses, qui lui seront baillées pour vendre, & autrement ne sont reçus, ne acceptés à exercer l'office.

X V I.

Tels revendeurs ont accoutumé prêter serment entre les mains du Maire, ou son Lieutenant avec l'assistance du Conseil, qu'ils vendront les choses, qui leur seront baillées au profit des parties, sans aucun dol ou fraude, & qu'ils ne retiendront aucun

ne partie de la somme qui sera présentée pour lesdites choses.

XVII.

Reservé sol pour livre, pour leur salaire.

*L'assignation des Dets, Donations pour Noces
& autres droits de Mariage.*

I.

SI l'un des conjoints par mariage en premières Noces, porte à l'autre biens meubles ou argent pour dot & donation pour noces, celui des conjoints qui a biens immeubles, est tenu reconnoître & assigner ladite somme & biens meubles, sur tous fess-dits biens immeubles, ou partie d'iceux, ainsi qu'est accordé entr'eux.

II.

Si aucun, pour & au nom des conjoints, baille & donne simplement, sans faire aucun pacte de ses biens pour dot ou donation pour noces, & après celui des conjoints au nom duquel la donation a été faite, décède sans ce qu'aucune creature vive soit née du mariage, la somme ou autres biens baillés pour & au nom dudit conjoint decedé, retournent à celui qui a baillé ledit dot ou donation pour noces, s'il est en vie au tems du decès dudit conjoint.

III.

Et si le bailleur ou donnant n'est en vie au tems du decès du conjoint, au nom duquel il a baillé ou donné les choses données, si c'étoient biens avitins & immeubles du donnant, retournent à son heritier, tellement que celui des conjoints au nom duquel telle donation a été faite, ne peut disposer de

tels biens avirins donnés, soit par testament ou autrement entre-vifs, si n'est en cas de nécessité.

I V.

Et si c'étoient biens meubles ou acquêts du donant, le conjoint survivant au nom duquel ont été donnés, en peut disposer à sa volonté.

V.

Mais si ledit conjoint ne dispose, les choses baillées ou données par lui, retournent aux héritiers du bailleur ou donnant précedé, déduits en tous les cas susdits les funérailles & dettes faites, durant & contant le mariage.

V I.

Ce que dit est, à lieu ou le pere ou mere, ou autre à qui le donataire pourroit succéder, a baillé ledit dot ou donation pour Noces : mais si c'est un étranger les choses par lui données en dot ou donation pour Noces, appartiennent irrevocablement à celui des conjoints, au nom de qui ils ont été donnés par l'étranger, & sont censées de telle nature, comme si le conjoint même les avoit baillées, si n'est qu'autrement eût été dit par l'étranger, en les baillant ou donnant.

V I I.

Si le conjoint qui a reconnu ou autre pour lui, sur ses biens immeubles la somme, ou autres biens meubles portés au nom de dot ou donation pour Noces, précedé sans enfant né vit dudit mariage, celui qui a apporté ladite somme, ou autres biens meubles à titre de dot ou donation pour nocés, recouvre ce qu'il a apporté & baillé.

Et est payé des biens meubles du predecédé, s'il en y a, & s'il n'en y a, tient les biens immeubles, sur lesquels l'assignation a été faite, jusques à ce que celui qui a faite l'assignation, s'il est en vie, ou ses heritiers, s'il est decédé, ayent payé le dot ou donation pour nôces, apporté par le survivant des conjoints, lequel survivant fait les fruits siens.

IX.

Si le conjoint survivant ne se veut contenter de tenir & posséder les biens immeubles, sur lesquels lui a été assuré son dot, ou donation pour nôces, mais veut recouvrer ce qu'il a apporté au nom de lui & a été baillé, peut interpellier & requerir celui qui l'a assigné, ou ses heritiers, s'il n'est en vie, qu'ils lui payent son dot, ou donation pour nôces, ou qu'ils lui laissent *insolidum* tous les biens, sur lesquels l'assignation ou sûreté a été faite.

X.

Et si l'assignant ou ses heritiers sont refusans ou délayans, par l'espace de six mois de ce faire, le conjoint survivant peut faire vendre & distraire lesdits biens les six mois passés, pour pouvoir recouvrer de l'argent qui istera de la vendition desd. biens assignés, pour son dot ou donation pour nôces.

XI.

Toutesfois telle alienation est sujette à retrait lignager dedans un mois, à compter du decret interposé.

XII.

Si du mariage ist enfant vif, & après celui des conjoints mari ou femme, qui apporte respectivement dot ou donation pour nôces, predecède, le con-

joint survivant gagne le dot ou donation pour nœces apporté, posé ores que l'enfant né vif fut incontinent decédé.

XIII.

O la charge toutes voyes de faire honorablement les funerailles du predecédé, selon la qualité de sa personne.

XIV.

Et si audit cas, qu'il y ait eu enfant vif, posé qu'il soit incontinent decédé, celui des conjoints qui a reconnu & assigné, ou au nom duquel la reconnoissance a été faite, predecede, le conjoint qui a porté le dot ou donation pour nœces, tient & possède les biens, sur lesquels l'assignation a été faite, & d'iceux fait les fruits siens, sa vie durant, posé ores qu'il convolle à autres nœces.

XV.

Et après son decès, les biens retournent au prochain lignager d'icelui, qui a faite l'assignation.

XVI.

Et si au cas susdit y a enfans étant en vie dudit mariage, le survivant des conjoints est tenu nourrir les enfans sur les biens assignés, jusques à ce qu'ils soient en âge de dix-huit ans.

XVII.

Et quand les enfans sont en âge de dix-huit ans, le survivant est tenu leur bailler à part & à devis, la moitié des biens assignés, si tous les enfans sont venus en âge.

XVIII.

Et si les tous ne sont venus en âge, baille part & portion de la moitié aux enfans, qui sont venus

en âge, eu égard au nombre des enfans : & ceux qui sont en bas âge, nourrit & entretient, jusques à ce qu'ils soient venus à l'âge competant comme dessus.

X I X.

Et de l'autre moitié jouit sa vie durant, soit en viduité, ou convollé à autres nôces.

X X.

Et après son decès, la moitié de laquelle il a joui sa vie durant, retourne aux enfans du premier mariage, s'ils sont en vie : sinon aux prochains lignagers, dont les biens assignés sont provenus.

X X I.

Les funerailles toutetvoies, selon la qualité de sa personne, préalablement prinſes & payées desdits biens assignés.

X X I I.

Et ne recouvre audit cas le survivant aucune chose du dot ou donation pour nôces, par lui, ou au nom de lui baillé, si n'est qu'autrement eût été accordé au contrat de mariage : auquel cas les pactes & conventions passées & accordées au contrat de mariage, sont gardées.

X X I I I.

Les biens qui ont été une fois assignés pour la sûreté de dot ou donation pour nôces, en faveur du mariage, s'il y a enfans dudit mariage, en faveur d'autres nôces, ne peuvent plus être assignés pour sûreté d'autre dot ou donation pour nôces.

X X I V.

Conjoints par mariage, dès la benediction nuptiale reçüe en face de Sainte Mere Eglise, sont
communs

communs en tous acquêts, tans meubles qu'immeubles, faits durant & constant leur mariage,

X X V.

Acquêts sont censez tous biens obvenus à l'un ou à l'autre des conjoints, durant leur mariage, soit par titre d'achapt, legat, donation entre-vifs ou mort, institution d'heritier & par autre quelconque titre.

X X V I.

Si n'est qu'ils fussent biens avitins, ou d'autre superieur en droite lignée d'icelle des conjoints, à qui lescites choses fussent obvenuës.

X X V I I.

Auquel cas, si tels biens avitins ou d'autres superieurs, obviennent à l'un desdits conjoints durant leurdit mariage, par succession lucrative, generale, ou particuliere, sont propres d'icelui des conjoints à qui ils sont obvenus, & sont dits vulgairement biens de papoage ou lignage.

X X V I I I.

Le mari a la totale administration des acquêts faits durant le mariage: & d'iceux peut disposer entre vifs, à son plaisir & volonté, non obstant la contradiction de la femme.

X X I X.

Si n'est que le mari fût prodigue notoire, ou que les acquêts eussent été faits par la femme, & par son industrie, durant ledit mariage.

X X X.

Par testament le mari ne peut disposer des acquêts, sans le consentement de la femme, si non que de sa moitié.

XXXI.

La femme hors le fait de sa marchandise, & les biens d'icelle marchandise, ne peut aucunement vendre, ou autrement aliener les acquêts faits par lesdits conjoints durant leur mariage, sans le consentement exprès de son mari.

XXXII.

Les dettes faites par l'un des conjoints avant la solemnisation du mariage, sont payez & satisfaits des biens propres de celui, qui les a faits, & non des acquêts, ou des biens propres de l'autre conjoint.

XXXIII.

Les dettes qui sont faits constant le mariage, doivent être payez premierement des acquets communs, s'il en y a, & suffisent: & s'il n'en y a, ou ne suffisent, sont payez des biens de tous lesdits conjoints, par égales portions, & si les biens de l'un desdits conjoints ne sont suffisans à payer sa moitié & portion, ce qui reste est payé entièrement sur les biens de l'autre:

XXXIV.

Sinon que celui des conjoints, qui se sent grevé contre raison & équité, veulst renoncer à la communauté.

XXXV.

Lequel renonçant est tenu montrer, que hors le fait de marchandise, & sans aucune nécessité, les dettes ont été contractés par l'autre conjoint.

XXXVI.

Et si les acquêts & biens de lignée desdits conjoints ne suffisent à payer tous les dettes faits constant le mariage, le survivant est tenu payer ce qui

reste desdits dettes, des biens qu'il acquerra après, durant sa vie, ou autrement lui adviendront par succession, ou par quelque autre titre que ce soit.

X X X V I I.

Si n'est que comme dit est, ledit conjoint survivant eût renoncé, ou voulsit renoncer à la communauté, en la façon que dessus.

X X X V I I I.

Si la femme, sans le consentement exprès & autorité de son mari, s'oblige hors le fait de marchandise, si elle est marchande, & autrement que pour l'entretienement des biens & heritages, & nourriture du ménage, tel dette n'est paye des acquêts communs, ne autrement durant le mariage.

X X X I X.

Toutes fois après le décès de l'un desdits conjoints, est payé sur les biens de la femme, nonobstant le droit successif des prochains lignagers; & quelconque donation ou assignation faite par ladite femme depuis le dette par elle fait.

X L.

Mais si ledit dette étoit fait par ladite femme marchande, pour raison du fait de sa marchandise, ou pour l'entretienement des biens ou nourriture du ménage, est payé comme dessus.

X L I.

Si le mari se constitue plege pour autrui, les biens de la femme ne peuvent aucunement être obligés pour telle plegerie; ne pareillement les biens du mari, si la femme se constitue plege pour autrui.

X L I I.

Le mari ou autre qui a assigné, ne peut vendre

ne autrement a iener sans le consentement de la femme, les biens immeubles, sur lesquels il a assigné le dot de la femme, ou autrement les y a montrez en faveur de mariage: ne aussi les biens appartenans à sadite femme, à elle obvenus de lignée ou papoage, par droit de succession generale, ou particuliere. Et même décision est gardée en biens assignez, pour donation pour nôces.

X L I I I.

Tant le mari que la femme peuvent vendre, permuter ou autrement aliener, sans le consentement l'un de l'autre, leurs biens de lignée, obvenus par succemon unvertelle, ou particuliere.

X L I V.

Si n'est que auparavant eussent été assignés pour dot ou donation pour nôces comme dit est.

X L V.

Quand l'un des conjoints decede sans faire testament, delaisse enfans communs dudit mariage, le survivant doit faire bon & loyal inventaire des biens meubles & immeubles acquis durant le mariage, & des biens propres du conjoint decedé: pour & afin que les enfans puissent connoître, quels biens leur peuvent échoir, pour raison du decès de leur pere ou mere, & de la communauté, les funerailles du défunt & dettes faits durant le mariage, payés.

X L V I.

Et se doit purger par serment sur l'autel saint Pierre, en presence du Maire ou son Lieutenant & des enfans, s'ils sont en âge, ou sinon devant

les tuteurs ou curateurs, que bien & loyaument a fait ledit inventaire.

XLVII.

Où le conjoint survivant ne feroit l'inventaire, soit purgeant moyennant serment en la façon que dessus, les enfans du mariage demeurent communs en acquêts avec le survivant, soit qu'il demeure en viduité, ou convolle à autres noces, jusques à ce qu'il a fait ledit inventaire avec ladite purgation.

XLVIII.

En telle maniere que de biens, que le survivant acquiert étant en viduité, ou qui sont acquis, convolant à autres noces, par lui & son autre conjoint, jusques à l'inventaire fait par la maniere que dessus, la moitié en appartient aux enfans du premier mariage : & l'autre moitié au conjoint survivant, s'il ne convolle à autres noces : ou s'il a convollé, à lui, & à son autre conjoint : & ainsi chacun des conjoints des biens acquis durant leur dernier mariage, n'a qu'une quarte partie.

XLIX.

Et si le conjoint survivant fait bon & loyal inventaire en la forme que dessus, par lequel puisse apparoir de la part ou valeur d'icelle, que les enfans ont es biens meubles & immeubles acquis durant le mariage de leur pere & mere, & quels autres biens peuvent être obvenus par le décès du conjoint precedé leur pere ou mere, & le survivant veut entretenir & nourrir les enfans jusques à ce qu'ils soient en âge, & bailler caution de rendre la part & biens des enfans sains & entiers, quand seront venus en âge, en aussi bonne qualite

qu'ils étoient au tems de décès du défunt : en ce cas jouit de la part & biens des enfans, & en fait les fruits siens, jusques à ce que les enfans soient de l'âge de dix-huit ans, chacun en son endroit, pour prendre sa portion qu'il peut avoir en la partie & biens, eu gard au nombre des enfans.

L.

Si aucun des conjoints avec le consentement de l'autre : pour éviter la confection d'inventaire, laisse aux enfans communs portion certaine des biens par son testament, auquel nomme exécuteurs le conjoint survivant, en nourrissant & entretenant les enfans, & baillant la caution telle que dessus, jouit, sans faire inventaire de la portion, par le testateur ou testatereffe déclarée : & fait les fruits siens jusques à ce que ledits enfans soient dudit âge de dix-huit ans.

L I.

Et au refus du survivant ou après sa mort, le proche des enfans mineurs, qui est de l'âge de vingt-cinq ans, a le bail & détention, & non les exécuteurs nommez au testament.

L II.

Sinon, qu'il eût été dit expressement par le testateur.

Des Tuteurs & Curateurs, comment ils doivent être reçus & contraints.

I.

AUX Maire & Conseil, & en jour du conseil appartient donner tuteurs ou curateurs aux

pupilles, mineurs, prodigues, ou autres, à qui de droit comme ila doit être donné curateur.

I I.

A laquelle donation de tutelle ou curatelle sont appelles les parens allies, & amis: & d'iceux doivent deputer deux parens plus proches, l'un du côté du pere, & l'autre du côté de la mere, si inquisition faite sont trouvez capables, & idoines.

I I I.

Autrement y doit être pourvû de tels personnages, parens, affins ou étrangers, qui par inquisition seront trouvés idoines.

I V.

Ceux qui sont ordonnés tuteurs ou curateurs par le Maire & Conseil, sont contraints prendre ladite charge par détention, & emprisonnement de leurs personnes, & à prêter le serment sur l'autel saint Pierre, en tel cas requis & accoutumé.

V.

Sinon qu'ils fissent promptement apparoir d'aucune excusation suffisante & raisonnable.

V I.

Tuteurs ou curateurs ordonnés par testament, ou par Justice, sont tenus faire bon & loyal inventaire, de tous biens meubles & immeubles, noms, actions & autres, par le Commissaire, qui est député par le Maire & son Conseil: & retiendront par devers eux un inventaire signé du Commissaire & Greffier de la ville, & un autre en est enregistré au registre de la ville pour l'indemnité desdits mineurs & pourvûs.

V I I.

Et en défaut de ce, encourent la peine de cinquante livres tournois applicables la moitié ausdits mineurs & pourvûs, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

V I I I.

Et les Commissaire & Greffier, qui faillent & obmettent de signer & enregistrer bien & loyaument tous & chacuns les biens esdits inventaires, encourent pareille amende de cinquante livres tournois chacun en droit soi, applicable comme dit est.

I X.

Et sont outre condamnez les tuteurs ou curateurs, Commissaire & Greffier respectivement, en tous les dépens, dommages & intérêts desdits mineurs & pourvûs.

Des Testamens.

I.

MASLE étant hors la puissance d'autrui, de l'âge de quatorze ans, & femelle de treize accomplis, peuvent faire testament.

I I.

Testament fait devant un Notaire public, par lui redigé en écrit, & signé en presence de deux témoins, est bon & valable, soit fait par maniere de testament solennel, ou nuncupatif.

I I I.

Testament fait en tems de peste, devant deux témoins, mâles ou femelles, de bonne vie & hon-

nête conversation, a valeur & efficace, soit le testament par écrit, ou sans écrit, & s'il est redigé en écrit, celui qui la décrit est compte pour un témoin.

I V.

Testament écrit de la main du testateur, posé qu'il n'y ait aucun témoin, est bon & valable.

V.

Toutesfois du consentement des habitans de ladite ville, dorenavant au dos y aura deux témoins signés, ou un notaire, lesquels après le décès du testateur, reconnoîtront leurs seings devant le Maire, ou son Lieutenant.

V I.

Le pere & la mere par leur testament, des biens papoaux & avitins, peuvent entre leurs enfans, & non autres, disposer à leur plaisir & volonté, & peuvent avantager l'un des enfans plus que l'autre, ou laisser à l'un le tout, ainsi que bon leur semblera.

V I I.

Sauf la lar, qu'est la principale maison, de laquelle ne peuvent disposer, qu'elle ne demeure au premier enfant mâle, ou s'il n'y a mâle, à la premiere fille.

V I I I.

Et s'il y a plusieurs maisons principales, l'ainé ou l'ainée aura le choix.

I X.

Toutesfois dorenavant, du consentement des habitans de ladite ville, a été statué, que si le pere ou mere, donnent ou laissent tous lesdits biens

avitins à un des enfans, chacun des autres enfans pourra quereller & demander esdits biens avitins, la moitié de ce que pourroit monter la legitime telle que de droit.

X.

En laquelle toutesfois n'est comptée la maison principale, qu'est due à l'ainé par la coutume, si le pere ou la mere a donné ou laissé lesdits biens à un des puisnez.

X I.

Celui qui n'a point d'enfans, par son testament, peut disposer des biens avitins à son plaisir & volonté, entre les parens dont les biens sont venus, & les laisser tous à l'un d'iceux, si bon lui semble.

X I I.

Reservé de la maison principale, laquelle doit toujours demeurer au premier frere, ou celui qui le represente, ou sœur après, s'il n'y a freres.

X I I I.

Et s'il n'y a freres ne sœurs, ne iceux representans, à l'ainé des cousins germains: & ainsi des autres en plus loin degré en défaut de cousins germains.

X I V.

Toute personne étant en âge de tester, posé qu'il soit en puissance d'autrui, ait enfans ou non, peut disposer des biens meubles & immeubles, par lui & son industrie acquis en vie & en mort, par quelque titre que ce soit, & à tel personnage qu'il veut, fils ou étranger, à son plaisir & volonté.

X V.

Sans ce qu'aucuns des enfans puisse impugner telle disposition, & volonté par préterition ou autrement, si n'est dorenavant jusques à ladite portion que dessus.

Des Successions légitimes.

I.

A Celui qui décede sans faire testament, succèdent premierement les descendans en droite ligne, tant mâles que femelles, & également par tête, s'ils sont en pareil degré: & s'ils sont en divers degré par branchages: en tous biens, tant avitins que acquêts, non assignés pour mariage.

I I.

Excepté en la lar, ou maison principale du défunt, obvenus de l'ayeul par succession.

I I I.

Laquelle par la coûtume est dûë par préciput au mâle aîné: & en défaut de mâle à l'ainée femelle.

I V.

Toutesfois s'il y a plusieurs maisons principales, l'aîné ou l'ainée en défaut, en a seulement une de plusieurs à son choix.

V.

Et ce, quand plusieurs maisons principales obviennent toutes d'un côté.

V I.

Mais si elles sont obvenueës de divers côtés des ascendans en droite ligne, l'aîné ou l'ainée, res-

pectivement en la succession d'un chacun des ascendans, a une maison principale par préciput en la façon que dessus.

V I I.

Et est dûe ladite lar ou maison principale par la coutume à l'ainé ou à l'ainée en défaut des mâles, de telle sorte, que posé que le défunt n'ait autres biens que la lar, & maison obvenue de ligne, en icelle maison les autres enfans puînés n'y peuvent rien quereller, soit par légitime ou autrement en façon que ce soit.

V I I I.

Es biens assignés pour dot ou donation pour nôces, en faveur d'un de plusieurs mariages, succedent au decedé sans testament les descendans du mariage, en faveur duquel les biens ont été assignés, les enfans des autres mariages exclus.

I X.

Sauf toutes voyes aux enfans des autres mariages la légitime ou supplément d'icelle, telle que dessus au titre de testamens esdits biens assignés, si l'assignation est immoderée.

X.

En défaut de descendant ès biens acquis par le decedé sans faire testament, succede en la moitié de tels biens celui des pere ou mere qui sont en vie, ou tous les deux par égales parties, s'ils sont en vie au tems du décès de l'enfant acquerant.

X I.

Et l'autre moitié est exposée pour l'ame du défunt, les freres & soeurs du défunt totalement exclus.

X I I.

Et en défaut de descendans & de pere & de mere, en la moitié des biens acquis par le decedé sans faire testament, succedent par branchages également les freres & sœurs de tous côtés, avec les enfans de freres & sœurs de même qualité precedés, les freres & sœurs d'un seul côté totalement exclus.

X I I I.

Et en défaut de freres & sœurs de tous côtés, & de leurs enfans, succedent les freres & sœurs d'un côté, avec les enfans des freres & sœurs de même qualité, precedés en la maniere que dessus.

X I V.

Non faite aucune difference, soient ou fussent du côté de pere ou de la mere.

X V.

Et en défaut de tous freres & sœurs, & de leurs enfans, ladite moitié est divisée entre les parens plus prochains, tant du côté du pere que de la mere, posé qu'ils ne soient en pareil degré: à sçavoir est, que la moitié de ladite moitié est baillée aux parens plus prochains du côté du pere, entre lesquels est divisée par tête, & l'autre partie aux parties plus proches du côté de la mere, entre lesquels pareillement est divisée par tête.

X V I.

Des biens de conquête faits par les pere ou mere durant leur mariage, obvenus à l'enfant decedé sans enfans & faire testament, la moitié est exposée pour l'ame du défunt, & à l'autre moitié



succede celui des pere ou mere qui est en vie, les freres & sœurs du défunt totalement exclus.

X V I I.

Et en défaut des pere ou mere en la moitié de tels biens de conquête faits par le pere ou mere durant leur mariage, & par leur succession, ou de l'un d'eux obvenus à l'enfant après decédé sans faire testament, succedent par branchages également les freres & sœurs, avec les enfans des freres & sœurs predecédés, du côté dont les biens sont obvenus.

X V I I I.

Et posé qu'ils ne soient, ou fussent freres ou sœurs, que dudit côté dont ils sont obvenus, succedent avec les freres & sœurs de tous côtés.

X I X.

Et en défaut des freres ou sœurs, du côté dont lesdits biens de conquête sont obvenus, & de leurs enfans, succedent en ladite moitié ceux qui se trouvent plus prochains parens descendans du côté dont lesdits biens de conquête sont obvenus, appellees vulgairement riereneveux.

X X.

Et en défaut de tels parens descendans de l'acquerant, ladite moitié est divisée entre les plus prochains parens, tant du côté du pere que de la mere, posé qu'ils ne soient en pareil degré, & en la façon qu'a été dit de la moitié des biens acquis par le decédé.

X X I.

La moitié desdits biens, tant de conquête faite

par les pere & mere durant leur mariage, que des acquêts faits par le decedé, en tous leldits cas réservée pour l'ame du défunt.

X X I I.

Et ce que dit est, es biens de conquête, faits par les pere & mere durant leur mariage, & es biens acquis par le decedez sans faire testament, & pere & mere, freres & sœurs & enfans d'eux, a lieu quand le decedé n'étoit marié. Car s'il étoit marié au tems de son décès, tels biens sont divisés en trois parties, dont l'une est exposée pour l'ame du défunt, & l'autre appartient au mari ou femme survivant.

X X I I I.

Et l'autre tierce partie est baillée, faite distinction des biens de conquête faits par le pere ou mere, & des biens acquis par le decedé, comme il a été dit es articles précédens de la moitié, quand le decedé sans faire testament & sans enfans, pere & mere, freres & sœurs & enfans d'iceux, n'étoit marié.

X X I V.

Succession de biens avitins, ou de conquête faits par les pere ou mere devant leur mariage solemnisé, ne monte jamais, soit en droite ligne ou transversale, tant qu'il y a des parens collatéraux du decedé en pareil branchage, ou plus bas branchage transversal, que le decedé, descendant du tronc de l'acquerant.

X X V.

Ains es biens de telle qualité au decedé sans enfans, & faire testament, succedent par brancha-

ges également les freres & sœurs, du côté dont tels biens sont obvenus, avec les enfans des freres & sœurs de telle qualité précédéez.

X X V I.

Non faite aucune discrepance entre les freres & sœurs de tous côtés, & freres & sœurs du côté dont les biens sont obvenus, les pere & mere & autres ascendans du tout exclus de la succession de tels biens.

X X V I I.

Reservé toutes voyes audit cas & biens avitins, par preciput la lar ou maison principale au frere aîné, ou à son enfant : & en défaut de freres & leurs enfans, à la sœur aînée ou à son enfant aîné.

X X V I I I.

Et en défaut de freres & sœurs du côté dont lesdits biens sont obvenus, & de leurs enfans.

X X I X.

En tels biens succedent par tête les plus prochains transversaux, s'ils sont plusieurs étant en pareil degré, & en plus bas que le decédé, du côté dont lesdits biens sont obvenus, les pere & mere, & autres ascendans en droite ligne, & tous transversaux, étant en plus haut branchage, que le decédé (posé qu'ils soient descendus de l'acquerant) & descendans desdits transversaux, étant en plus haut branchage jaçoit qu'ils soient plus prochains au decédé de telle succession, exclus.

X X X.

Reservé aussi en ce cas par preciput ès biens avitins à l'aîné mâle, ou en défaut de mâle à l'aînée femelle

femelle, s'ils sont plusieurs qui succèdent, la maison principale.

X X X I.

Et en défaut de tels collatéraux en pareil ou plus bas que le decedé descendans de l'acquerant, en tels biens succèdent les collatéraux plus prochains de plus haut branchage, que le decedé, descendans du tronc de l'acquerant : lequel cas peut advenir seulement en biens avitins.

X X X I I.

Et en défaut de tous collatéraux descendans du tronc de l'acquerant, en la moitié desdits biens avitins, & de conquête faite par les pere & mere avant le mariage, a lieu est gardé en la succession du défunt sans testament, ce qui a été dit ès articles parlans des biens acquis par le decedé, ou de conquête faite par les pere & mere durant leur mariage, & par leur succession obvenue au decedé, & l'autre moitié est exposée pour l'ame du défunt.

X X X I I I.

Et ce quand le decedé n'est marié. Car si au temps de son decès étoit marié, les biens sont divisez en trois parties : comme pareillement a été dit dessus des biens acquis par le decedé & de conquête faite par les pere & mere durant leur mariage.

X X X I V.

Ce que dit est de la maniere de succeder en biens avitins, ou de conquête, faite par les pere ou mere avant le mariage, ou icelui durant obvenus au decedé sans enfans, & faire testament, a

lieu où ils sont obvenus au decedé par succession universelle ou particuliere, échue par mort. Car si tels biens sont provenus au decedé sans enfans, & faire testament par donation entre vifs, soit simple ou causée par dot, donation pour nôces, ou autrement, ils retournent au donnant, s'il est en vie : posé qu'il n'ait été dit en faisant la donation, & si le donnant n'est en vie, est gardé ce que dessus en ce titre, est dit ès articles faisans mention de la forme de succeder en tels biens.

X X X V.

Par le lar dû pour raison du droit d'aïnesse, est entendu par la coûtume la maison principale, provenue de l'ayeul de degré en degré : c'est à sçavoir, que le pere du neveu en droite ligne ait survécu à son pere & ayeul dudit neveu, & tenu par succession la maison provenue dudit ayeul.

X X X V I.

Et quand il est dit en la coûtume de plusieurs lars principaux, s'entend de plusieurs maisons nommées de divers noms provenues d'ayeul, en la façon que dessus, ou de plus haut branchage en droite ligne.

X X X V I I.

Religieux mandiant ou autre, ne peut succeder, n'user de retention comme lignager.

X X X V I I I.

Entre bâtards légitimes freres de pere & de mere si l'un d'eux decede sans faire testament & sans enfans ou autres survivans lui succedent.

X X I X.

Et si tous les bâtards legitimes decodent sans

faire testament & sans enfans , les plus prochains lignagers de loyal mariage tant du pere que de la mere , s'il en y a de tous côtés succedent au dernier decedé.

Des Prescriptions.

I.

CELUI, qui comme vrai seigneur a tenu & possédé aucune chose immeuble, présent sçachant, & non contredisant, celui à qui la chose est obligée qui est majeur de vint cinq ans, par sept ans & un jour, par ledit laps de tems, a prescrit la chose, tant contre le seigneur que contre le creditur.

I I.

Si n'est que fût le debteur principal ou son heritier, auquel cas droit commun est gardé.

I I I.

Creditur sans écriture publique majeur de vingt-cinq ans, qui après le decès de son debteur ne vient dedans neuf jours s'il est présent, au lieu où son debteur est decedé, montrer & déclarer son debte aux heritiers, ou biens tenans de son debteur.

I V.

Ou si le creditur qui n'est present ne montre ou déclare son debte en la maniere que dessus, dedans neuf jours après qu'il est revenu, perd son debte.

V.

Si aucun habitant de ladite ville & cité, qui a

bâti, planté vigne ou verger, ou autrement peuplée au fonds d'autrui, majeur de vingt-cinq ans, présent & sachant le Seigneur du fonds, & non contredisant, tient & possède la chose bâtie ou autrement peuplée par l'espace de sept ans continuels, & consécutifs, sans être inquieté en jugement par le seigneur du fonds, ne peut après ledit tems être inquieté, obstant exception de prescription.

V I.

Et si durant ledit tems de sept ans le seigneur veut poursuivre son droit, faut avant toute œuvre, qu'il paye ou offre payer en jugement, ou devant Notaire & témoins les loyaux découstemens.

V II.

Tenancier de prinief interpellé chacun an par son seigneur direct, durant l'espace de sept ans continuels & consécutifs, de payer le devoir, qui est en demeure de payer par ledit laps de tems, perd la seigneurie utile, qu'il a en la chose, & est consolidée avec la directe.

V III.

Si n'est que la chose eût été donnée au possesseur par défaut de ne vouloir bâtir ou réparer, selon la coutume de ladite ville ci-dessous insérée, au titre des édifices privés.

Des matieres de Bans, Arrêts, Aveux & autres empêchemens.

I.

SI aucun habitant de ladite ville & cité de Bayonne veut mettre ban, aveu, arrest, ou autre empêchement, sur aucune chose meuble, ou sur les fruits pendant en chose immeuble, pour rai-

son de ce, qu'il prétend la chose meuble lui appartenir, ou aucun dette lui être dû, par le possesseur desdites choses meubles ou immeubles, ou y a fruits pendans, doit aller pardevant le Maire ou son Lieutenant: & s'il est question de dette, lui faire apparoir promptement par lettres, ou autres enseignemens suffisans, & lui requerir les ban, arrest, ou empêchement.

I I.

Et le Maire ou son Lieutenant, quand il est question de debte, si le requerant lui en fait apparoir par lettres, ou autres enseignemens suffisans, doit bailler un sergent au requerant pour aller poser ledit ban aux choses meubles, qui ne se meuvent, & fruits pendans ou faire ledit arrest ès choses de soi mouvantes.

I I I.

Et s'il est requis faire mettre le ban sur fruits pendans, ou chose inameuble, ledit sergent doit mettre une ou plusieurs croix en enseigne dudit ban, ou y mettre pannonneaux, ou autre signe de ban.

I V.

Si le seigneur de la chose banie ou arrestée n'est present, ledit sergent lui doit signifier ledit apposement de ban, arrest, ou autre empeschement.

V.

Et dès ladite signification la chose demeure empeschée ou arrestée, jusques à ce, que partie ait contenté, ou satisfait celui, qui a fait faire l'empeschement, ou que autrement en soit ordonné par Justice.

V I.

Si celui contre qui le ban, arrest, ou autre em-

peschement a esté fait , en contemnant l'auctorité de Justice , oste les Croix ou autres signes de ban, ou transporte & menne les choses meubles en soi mouvant hors le lieu , ou elles ont esté arrestées ou empêchées , sans avoir accordé avec partie , & celui qui a fait faire l'empêchement s'en deult & plaint en Justice.

V I I.

Sei contemnant dechoit de toutes exceptions declinatoires , dilatoires , & peremptoires , & est condamne envers l'empetrant sans autre figure de proces : & d'avantage en l'amende de cinquante sols tournois applicable aux reparations de la ville.

V I I I.

Mais pour faire lever le ban ou autre empechement , la partie deffendresse doit aller au greffe de la cour dud. Maire, & illec doit bailler cautions bourgeoises d'estre & fornir à droit , & payer toute chose jugée : de quoi est fait acte par le Gréffier , & duquel acte ledit Gréffier prend un sol tournois,

I X.

Et ce fait sans obtenir autre main levée de Justice , peut icelui deffendeur faire à son plaisir & volonté de la chose arrêstée.

X.

Sinon qu'il fust question d'exhiber la chose en jugement , pour ce que par aventure l'impetrant la pretend être sienne , & icelle veut vendiquer.

X I.

Car en tel cas tient l'arrest ou empêchement notwithstanding la caution baillée.

X I I.

S'il y a plusieurs créditeurs , qui ayent fait em

pêcher ou arrester une chose meuble ou fruits pendans, tous estans diligens à faire apparoir de leur dette, sont payez de l'argent, qui yst de la vendition des choses arrêstées, selon l'ordre de leur ban & arrest.

XIII.

Toutesfois si le premier impetrant de ban est negligent à faire apparoir de son dette & proceder : celui après, qui est plus diligent, est preferé au precedent, ou precedens negligens.

XIV.

Si le dernier impetrant ban ou arrest, veut payer les autres impetrans, confirme son dette, & tient la chose banie ou arrêtee, jusques à ce qu'il est entierement payé tant de sa somme, que des autres sommes, qu'il aura payées aux autres Impetrans.

XV.

Et si le défendeur delaye payer, peut faire vendre par autorité de Justice la chose banie ou arrêtee, jusques à ce qu'il l'ait entierement payé, tant de sa somme que des autres sommes qu'il aura payées aux autres impetrans.

Des Criées Subhastations, & interposition de Decret.

I.

QUAND aucune chose immeuble est exposée venale, les criées sont faites à son de trompe, & par la crie de ladite ville, appelle un sergent, qui après que la trompe a sonné dit de mot à mot la forme du cri, accoutumé en ladite ville,

& ladite Crie le prononce, & profere à haute voix.

I I.

Et tel cri est fait de neuf en neuf jours, comptant & exclus esdits neuf jours, le jour que la crie se fait, & ce en la neuvième de ladite crie, & non en la neuvième de la crie après suivant.

I I I.

Les criées ont accoutumé être faites en lieux & carrefours qui s'ensuivent : sçavoir est, la première crie à la place publique, le second cry aux carrefours du bout de la rue du pont majeur, & de rue orbe, de la faillie & porte du castet : le tiers cri à l'autre carrefour de ladite rue du pont majeur, vers le pont saint Esprit : & le quart au bourg saint Esprit, & après au carrefour de la rue du bourg neuf, près le convent des freres prescheurs : pareillement au milieu de la rue de panecau : & aussi au bout de ladite rue, vers le pont de bertaco, semblablement au carrefour du port du pays, vers la rue des basques : & au carrefour de la rue de faulvaignac : & au carrefour de la rue majeur : vers la boucherie devers le bas, & en un autre devers le haut, vers la rue des faures, vers la rue de l'évesque, & montent en tout douze cris par chacune crie.

I V.

Si lesdites criées sont faites en plus brieves jours que de neuf, ne sont aucunement valables.

V.

Mais si elle sont faites en plus longs jours, & discontinuées du consentement de l'impetrant, sont

néanmoins bonnes & valables : pourveu que telle discontinuation ou prorogation, ne soit plus longue que de quinze jours outre lesdits neuf, entre l'une & l'autre desdites criées.

V I.

Chacun desdits Trompette, Sergent, & Crie, pour chacun jour qu'ils font les douze cries, pour leur salaire, à un sol tournois.

V I I.

Le dernier encherisseur huit jours après la sentence de décret prononcé, doit vuidier ses mains de la somme par lui offerte, & icelle mettre entre les mains du Tresorier de ladite ville pour icelle somme être delivrée à l'impetrant, & autres crediturs, tout ainsi qu'il est declaré par le décret & ordre des crediturs.

V I I I.

Et à ce faire sont contraints les encherisseurs par toutes voyes & maniere dûes & raisonnables.

I X.

Et outre ladite contrainte le refusant dilayant, outre le terme de huit jours, encourra d'ors en avant l'amende de cent sols tournois applicable à la reparation de ladite ville.

X.

L'impetrant des criées au paiement de son dette n'est preferé aux opposans, qui ont hipotéque precedente en date, ou plus privilegiée.

X I.

Mais aux fraix & mises, qu'il a faits esdites criées, est preferé à tous crediturs : posé qu'ils ayent hipotéque precedente ou plus privilegiée.

Des exécutions d'instrument garantigioné, vulgairément nommé kollat.

I.

CELUI qui est obligé en rolat, peut être exécuté par autorité du Maire & son Conseil, sans tenir aucun ordre de droit, & peut être contraint à payer la somme par détention de sa personne, par distraction de biens meubles ou immeubles, & une execution ou cohertion ne doit cesser pour l'autre.

I I.

Et en tel cas, les solemnités des criées écrites ci-dessus, ne sont gardées aucunement.

I I I.

Et s'il est opposaut, il sera ouï, tenant prison pendant le procès, & par ce, la distraction ne cesse, ne aussi par appellation, sans toutes voyes prejudice d'icelle : car la matiere d'appel est plaidoyée, & poursuite pardevant le Juge d'appel.

Des Edifices privés.

I.

SI aucun fait fondement de muraille ou d'autre chose, en fonds de terre commune, & assoit aucun fondement moitié au fonds de son voisin, sans avoir de ce certifié son compagnon ou voisin, & en leur absence, sans appeller les Experts jurés, nommés vulgairément les Jurés de les pobles, la partie qui se sent grevée, peut requerir tel bâtiment être abattu & demoli, ou conclure à l'interêt

& celui qui a fondé sans garder ce que dit est, condamné à demolir ou à l'interet par ledit Maire & Conseil , aux choix du requerant.

I I.

Si aucun veut bâtir sur muraille, ou autre bâtiment par avant bâti, & fondé par moitié au fonds de deux voisins, doit payer la moitié de ce que la muraille ou autre bâtiment par avant fait, a coûté, si son autre voisin seul la fait bâtir à ses dépens, selon l'estimation qu'est faite par Experts, & ce avant que mettre ou poser traine, ou chevrons, sur ladite muraille & autre bâtiment.

I I I.

Sinon que autrement en ait appointé avec sa partie.

I V.

Quand deux voisins ont fait bâtir muraille commune entr'eux: & l'un d'eux la veut de son côté lever plus haut, faire le peut à ses dépens.

V.

Toutesfois en levant & bâtissant plus haut, ne peut occuper que la moitié de la muraille devers son côté, sur laquelle est tenu porter son caüe.

V I.

Si n'est que le voisin consente, qu'il puisse lever la muraille en son entier & espaisseur: & audit cas si l'autre voisin veut bâtir en ladite muraille commune, montée par le voisin à ses dépens, paye la moitié des dépens, que le voisin a fait seul, en montant la muraille en son entier ou espaisseur, plus qu'elle n'auroit été édifiée aux communs dépens.

V I I.

Et si aucun des voisins qui ont leurs maisons contigues, & l'entredeux d'icelles de bois & de brique, fondé en fonds commun & loué également, & sur icelui mis goutiere commune, pour porter l'eau de leurs maisons, veut lever sa maison plus haut que celle de son voisin, doit mettre une panne de bois devers son côté, au long de l'autre panne commune qui soutient la goutiere commune, & sur icelle panne nouvellement mise de son côté, lever sa maison tant qu'il lui plaira, & mettre goutiere pour porter son eau, en maniere qu'il ne porte dommage à l'autre maison de son voisin.

V I I I.

S'il y aucune place non édifée, ou maison ruineuse en ladite ville, le Maire ou son lieutenant peut faire commandement au Seigneur de la place & maison ruineuse, qu'il ait à bâtir ladite place, ou reparer ladite maison dedans tel tems qu'il lui semble être competent pour ce faire.

I X.

Et si dedans le tems ainsi prefigé par le Maire ou son Lieutenant, les Seigneurs desdites places & maisons ruineuses n'ont bâti ou reparé, ledit Maire ou son Lieutenant peut faire commandement au Syndic de ladite ville de vendre telles places & maisons ruineuses, & icelles delivrer au plus offrant, ô la charge d'édifier lesdites places, reparer: & tenir en bon état lesdites maisons ruineuses à quoi faire le dernier encherisseur est tenu soi obliger, & si aucune somme de deniers en est

trouvée, à ladite charge d'édifier ou reparer, est baillée au premier Seigneur de la place, ou maison ruineuse.

X.

Et si le Syndic ne peut trouver achapteur desdites places & maisons ruineuses, pour raison de ce qu'elles sont chargées de rente ou autrement, peut icelui Syndic sommer & requérir le Seigneur de fief ou de riere-fief, de bâtir lesdites places & maisons ruineuses, & sera preferé le Seigneur de riere-fief à bâtir.

X I.

Et si les Seigneurs de fief ou riere-fief ne le veulent faire, le Maire ou son Lieutenant les peut bailler à tels personages, qui les voudront prendre pour bâtir, ou reparer respectivement, a-t-elle condition & faculté, que celui qui les prend n'est tenu payer aucun rente au Seigneur de fief ou riere-fief, tant qu'il tiendra lesdites places baties & réparées.

X I I.

Si ce n'est que lesdites choses fussent tenues du Roi.

X I I I.

Et après la baillette ainsi faite par les Maire & Conseil, ne sera loisible, ne permis au Seigneur de fief ou riere-fief, n'a celui, qui auparavant avoit été Seigneur utile desdites places, ou maisons ruineuses, icelles recouvrer avant six ans passés, à compter du tems de l'édifice & reparation faite, ne après, sans préalablement payer ce que celui, qui a prins lesdites places & maisons ruineuses, a frayé & despendu, à reparer ou bâtir lesdites places & maisons, à l'égard des Jurés des pobles,

ou de deux gens de bien élus par les Parties.

X I V.

Si le Seigneur de prinief ou rierefief, & le Seigneur utile, qui étoit auparavant ladite baillette, concurrent à vouloir recouvrer les places & maisons ruineuses, ainsi bâties ou réparées, par celui qui les a prinfes, le Seigneur utile, qui auparavant étoit, & ses heritiers, descendans en droite ligne, est préféré au Seigneur de prinief, ou riere-fief, & le Seigneur de riere-fief au Seigneur de prinief.

X V.

Et celui qui a ainsi recouvert lesdites places, ou maisons ruineuses, n'est tenu payer aucuns arerages de rente, mais dès lors en avant continuera seulement le paiement des devoirs dus pour raison desdites choses.

X V I.

Si n'est que le Seigneur du prinief & direct, le retirât en défaut des autres, qui n'est tenu payer aucune sous-rente, en sous acasement.

Des reparations de Ponts, Fosses & Chemins voisins.

I.

SI ponts, ou fossez, dits vulgairement estez, ou autres chemins voisins, à plusieurs gens, qui ont heritage, auxquels heritages les voisins ont accoutumé aller par lesdits ponts, fossez, ou chemins, ont besoin être reparez, un ou plusieurs Seigneurs desdits heritages peuvent requerir les Seigneurs des autres heritages qui ont passage par lesdits lieux, qu'ils contribuent à ladite reparation

pour leur cote part & portion : & en cas de refus ou delai, l'un d'eux ou plusieurs, qui se peuvent accorder font ladite reparation.

I I.

Et icelle faite portent le compte d'icelle au Maire, ou son Lieutenant, & le verifient par serment.

I I I.

Et ce fait, le Maire ou son Lieutenant contraint chacun des autres parsonniers, à payer leur cote part & portion de ladite reparation, ayant égard à la qualité des heritages & servitudes de la chose réparée, sans autre ordre de procès.

I V.

Et sont executés & pignorés, comme pour chose connue & jugée.

V.

Et s'ils sont opposans à telle execution, ne sont ouïs, sans garnir préalablement la main de Justice.

V I.

Toutes les tours & murailles vieilles de ladite ville, depuis le port de faut, jusques au Château vieux, sont du Roi, & de la ville, & non des particuliers : & ceux qui s'en servent les tiennent en garde, & en nom de precaire, pour leur particulier service, tant qu'il plaira au Roi, & aux Maire & Echevins de la ville, & autrement jusques qu'ils en auront à besoigner pour la deffense de la ville, ou pour y mettre l'artillerie, poudres, munitions, ou pierres de fonte, ou autre chose, qu'il plaira à ceux, qui en ont principalement la charge.

V I I.

Que ceux qui les tiennent, les doivent tenir

bien nettes , couvertes , & en état , qu'elles ne tombent en ruine : ou autrement sont tenus de les reparer à leurs dépens.

V I I I.

Est deffendu ausdits détenteurs , qu'ils ne rompent en tout ou en partie lefdites tour & muraille , pour y faire aucun bâtiment , sur peine de cinquante livres tournois applicables à la reparation & fortification des murailles & tours , & outre sont tenus retourner au premier état à leurs dépens, tout ce qu'ils auront fait ou defait.

I X.

Les détenteurs ne doivent vendre ou alier lefdites Tours , murailles , ou parties d'icelles , ne alleguer aucune possession , ou prescription en quelque maniere que ce soit , & fut-elle de millans.

Des Matieres possessoires.

I.

SI aucun se dit expolié par force & violence , sans port d'armes : & assemblée de Gens , (duquel cas la connoissance appartient seulement au Roi , & à ses Officiers) doit avoir recours au Maire & Conseil , lesquels se doivent transporter sur le lieu contentieux : & illec oïr les parties sommairement , & de plein recevoir & oïr les témoins produits sur la saisine & desaisine : & si les parties veulent produire , donner un seul delai à produire , lequel échû sans autre assignation , s'il leur appert de la saisine & desaisine , incontinent doivent réintégrer & restituer l'expolié en sa pos-

session, nonobstant appellation quelconque, sans préjudice d'icelle.

I I.

Toutesfois s'il y a appel, ne procedent outre au principal, pendant ledit appel.

I I I.

Mais s'il n'y a appe incontinent remise la partie expoliée, baillent assignation aux parties, pour proceder sur le principal de la matiere, pardevant le Maire: & tout ainsi en est-il, s'il est question de violence abative, & rapine des choses meubles.

*Des Engagemens, & Hypotéques des biens meubles,
& immeubles.*

I.

OU le debteur baille à son creancier sa maison ou heritage, pour assurance de ce, qu'il lui doit, le creancier doit entretenir telle maison en état, & faire labourer l'heritage des œuvres nécessaires, & payer aussi les fiefs & rentes à qui il appartient, le faisant sçavoir au debteur ou à son procureur, ou commis en son absence, & recevoir le surplus des fruits provenans de telle maison ou heritage, en déduction de la somme due.

I I.

Et doit le creancier par ladite coûtume notifier au debteur la quantité des fruits, & les faire apprecier, lui appellé par les experts jurez.

I I I.

Le debteur peut retenir les fruits pour le prix,

Coûtumes de Bayonne.

F

qu'il lui est déclaré par le creancier, ou experts, ou trouver aucun, qui plus en voudra donner.

I V.

Toutesfois ou le débiteur ne retient les fruits, le creancier les peut retenir pour semblable prix, que les étrangers : & s'il ne les veut retenir, sont delivrés à celui, qui plus en presente.

V.

Si le creancier qui a prins telle maison ou heritage en gage de son débte, veut louer ou affermer telle maison ou heritage, le débiteur principal est preferé à retenir tel louage ou assence, en baillant bonne caution au creancier de payer le prix, qu'un autre en veut bailler, & de lui retourner la chose après le tems du louage, ou assence fini & parachevé.

V I.

Et en cas que le débiteur ne veuille faire telle retention, le creancier la peut bailler & delivrer à un autre.

V I I.

Si l'on achapte secretement aucune maison ou autre heritage, & laisse le vendeur en sa possession par un an : si le vendeur fait après le contrat aucuns debtes, & decede sans iceux payer, ils sont payes sur ladite chose ainsi occultement achaptée, s'il n'y a autres biens du débiteur decédé pour satisfaire.

V I I I.

Si le débiteur baille en gage à son creancier aucune chose meuble, le creancier la doit bien & dûement garder.

I X.

Et si telle chose meuble se gâte ou deteriore par sa coulpe, icelui creancier doit reparer le dommage, à l'ordonnance de Justice.

X.

Où entre le debteur & creancier n'est accordé ou presigé aucun terme, apres lequel soit permis au creancier vendre la chose meuble obligée, le creancier doit denoncer au debteur, qu'il veut faire vendre la chose, & déclarer l'achapteur & le prix, qu'il en veut donner, & lui faire faire commandement par autorité de Justice, qu'il aille sur les lieux où est la chose engagée, voir la présentation que l'on fera.

X I.

Et si le debteur est négligent de ce faire, & ne retient ladite chose pour lui ou pour autre, dedans trois jours, la vendition qui en est faite, est bonne & valable, comme dessus a été dit au titre de la forme de lever cens & rentes.

X I I.

Et si le prix provenu de telle chose meuble n'est suffisant pour le payement du creancier, le debteur doit fournir le reste de ses autres biens.

X I I I.

Aussi si le prix surmonte la somme du debte & dépens, le surplus doit être rendu au debteur.

X I V.

Si la chose baillée en gage se perd, étant sous le pouvoir du creancier, le crediteur perd la somme: & aussi le debteur la plus valeur de la chose engagée & perdue.

Sinon que la perte fût advenue par faute & coulpe du creditur.

X V I.

Auquel cas le creditur paye le surplus au debteur.

Des Personnages qui s'obligent, chacun pour le tout.

I.

SI deux ou plusieurs voisins & habitans sont obligés envers aucun creancier l'un pour l'autre, & chacun pour le tout, & le creancier fait convenir l'un desdits obligés, pardevant le Maire ou son Lieutenant, ou autre Juge, & lui demande toute la somme : si le convenu montre & fait apparoir, que les autres obligés ses compagnons ont des biens, pour payer leur part & portion du debte : le convenu est quitte en payant sa portion seulement.

I I.

Nonobstant toutes renonciations faites, & jurement prêté devant le Notaire, qui avoit stipulé ladite obligation.

I I I.

Sinon qu'il eût expressément renoncé à la coutume de ladite Ville & Cité, en presence du Maire ou son Lieutenant.

Des Fourniers.

I.

LES Fourniers doivent cuire le pain de telle sorte & façon que l'un pain ne touche l'autre,

& qu'il ne soit mal cuit ou brûlé. Et au cas qu'il soit trouvé le contraire, le fournier doit prendre le pain, & en faire à son plaisir, & payer au seigneur du pain ce que le bled lui a coûté, & le quart d'avantage pour l'intérêt.

I I.

Les fourniers sont tenus de cuire en leurs fours, le pain des voisins, & habitans de ladite cité à raison de trois deniers tournois pour conque : & pour pain blanc vendable six deniers tournois.

Des Moulins.

I.

SI aucun habitant de ladite cité baille dedans le moulin au mofnier, ou au lieu de la décharge, au déchargeur, ses sacs de bled : si les sacs de bled se perdent, ou le bled se gâte, les mofniers ou déchargeurs qui ont prins ledit bled, payent entierement ce que le bled a coûté au seigneur d'icelui, qui en est creu par son serment : ou si lesdits mofniers ou déchargeurs n'ont de quoi payer, le Seigneur du moulin est tenu payer le bled perdu ou gâté.

I I.

Les Seigneurs des moulins ou leurs mofniers, sont tenus moudre les bleds des voisins, & habitans de ladite ville, en prenant la dix-huitième partie du bled moulu, & non plus, sans prendre denier ne maille.

I I I.

Si n'est depuis la fête de Saint Jean Baptiste ;

jusques à la fête de Saint Michel de Septembre : auquel tems doivent prendre outre ladite dix-huitieme partie, un denier obole, pour conque de bled.

I V.

S'il est nécessaire reparer aucun moulin commun à plusieurs, celui qui veut faire la reparation, doit requérir les autres conforts, que chacun contribue à ladite reparation, pour sa cotte part & portion.

V.

Et en cas de refus, le requerant peut faire la reparation : & icelle faite, sommer les autres conforts, s'ils son en la ville, de voir, ouïr & arrêter les comptes de ses fournisseurs.

V I.

Et si lesdits conforts refusent ou dilayent, ou ne sont en ladite ville de Bayonne, celui qui a reparé, fait & arrête le compte avec deux autres personnages, deputés par le Maire ou son Lieutenant, lequel arrêté laisse devers eux.

V I I.

Et ce fait, se paye par ses mains, de la somme qu'il a fourni esdites reparations, des fruits provenans du moulin, & prend la conque de froment en payement, huit deniers meilleur marché, qu'il ne se vend au marché, & quatre deniers moins la conque du mil, jusques à ce qu'il soit entierement payé de ce qu'il a fourni & avancé, pour les reparations.

V I I I.

Les seigneurs des moulins peuvent tenir, es

maisons de la décharge, ou charge du bled & farines de leurs moulins, poix pour poiser les bled. & farines de ceux qui portent bled pour moudre, sans toutesfois en prendre ou exiger aucun droit.

I X.

Le poix du bled & farine, doit être de cinquante quatre livres pour conque, & vingt-sept livres pour demie conque, & de treize livres & demie pour le quart: & pour ce doit poiser la conque de farine sans le sac cinquante livres, & la demie conque & quart à l'équipolant.

X.

Mais il en faut défalquer & rabbatre de chacune conque de farine trois livres desdites cinquante-quatre, qui est pour le droit du mofnier, lequel l'on appelle communement la dix-huitième puignere de la conque: & à l'équippollant de la demie conque, & du quart.

X I.

Et ainsi doit poser la conque de farine sans le sac, cinquante une livre.

X I I.

Si le seigneur du moulin ou mofnier ne rend le vrai poix, & y commet fraude, est tenu rendre ce, qui défaut du vrai poix: outre paye l'amende de vingt sols tournois, moitié applicable à la réparation de ladite ville, & l'autre moitié à partie interessée.

Des dommages donnez par feu , ou ruine de Maisons.

I.

QUAND au moyen de feu , qui se prend à un four commun de ladite ville , les maisons circonvoisines ou autres , sont brûlées ou abbatues , pour éviter plus grand feu & dommage , le seigneur du four est tenu reparer le dommage tant des maisons brûlées , que perdues , ou meuble qui s'est perdu & gâté , de la valeur duquel meuble sont crus par serment les perdans & endommagés.

I I.

Si tel dommage vient par feu , venant d'autre maison particuliere : le Seigneur d'icelle & conducteur , s'il en y a , l'un pour l'autre , & chacun pour le tout , est tenu reparer tel dommage.

I I I.

Et si le feu est venu par dol , coulpe , ou fraude d'aucun , qui n'est solvable , il est prins au corps , precedant informations , & puni corporellement , selon l'exigence du cas.

Des adulteres , concubins , tant Prêtres , Religieux , que autres.

I.

CRIME d'adultere pour la premiere fois , est puni à peine de courrir la Ville sans fustigation , & de banissement arbitraire de la ville , & Jurisdiction.

I I.

Et la seconde fois par fustigation publique , & banissement perpetuel.

I I I.

Et les maquerelles pour la premiere fois , sont fustiguées par les carrefours & bannies à perpetuité.

I V.

Et pour la seconde fois condamnées à mort.

V.

Au crime d'adultere mêlé avec inceste ou d'inceste seul , a lieu la peine de fustigation , par les carrefours de la ville , & de banissement du Royaume à perpetuité : posé ores , que le mari ou femme ne soient complaignans , ou accusateurs l'un de l'autre.

V I.

Les concubines des Prêtres ou Religieux & qui demeurent avec eux & les servent continuellement , sont de la jurisdiction & cohertion desdits Maire & Conseil , tant quant à la connoissance dudit crime , qu'en autres matieres : & l'Evêque ne autre Juge Ecclesiastique n'y a que voir , ni connoître.

Des amendes , & punitions de blessure & autres battemens ou excès , faits à personnes.

I.

CELUI qui tire couteau , épée , ou autre harnois émoulu , ou leve barre en rixe , pour blesser ou endommager , celui avec qui il a debat : jaçoit qu'il ne face que desgueiner , ou lever la barre , sans faire autre chose , encourt l'amende de soixante sols tournois.

I I.

Et s'il tire outre soi, essayant de frapper : posé qu'il ne frappe pas, encourt l'amende de six livres tournois.

I I I.

Et qui étant de l'âge de seize ans ou plus, tire pierre contre autrui : posé qu'il ne touche, encourt l'amende de dix livres tournois.

I V.

Et qui tire une javeline, ou un dart, ou desserre une arbaleste, ayant trait dessus, soit materas, garrot, ou autre : posé qu'il ne touche, encourt l'amende de vingt-cinq livres tournois, applicables lescdites amendes la moitié à la partie, & l'autre moitié à la reparation de ladite ville.

V.

Et s'il blesse, paye la somme de quarante livres tournois d'amende, applicable comme dessus.

V I.

Et néanmoins pour le port d'armes, eu égard au tems & lieu que le delit a été commis, à la qualité du delinquant, & de l'outrage, le jugeant outre ladite amende, peut punir le delinquant arbitrairement.

V I I.

Si celui qui a fait lescdits excès, ne peut payer lescdites amendes, est accoutumé le tenir en prison, & lui est déduit deux sols tournois pour chaque jour, jusques à ce que ladite amende fuscite qu'il devoit payer, soit du tout defalquée & rabattue.

V I I I.

Et néanmoins pour la punition arbitraire, si le

jugeant, voit qu'elle y étoit outre ladite amende taxée par la coutume, après ladite satisfaction d'amende taxée, demeure en prison aux depens de l'instigant, jusques à son proces fait, ou autrement ainsi que ledit jugeant advisera.

I X.

Et s'il est trouvé, que ladite traite d'armes ait été faite pour soi deffendre, & non pour offenser n'y a encouement des loix ni amendes.

X.

Celui qui provoque par chaleur, & sans propos delibere baille soufflet ou coup de pied, encourt l'amende de soixante sols tournois, si pour ledit coup n'en est ensuivi difformité en la personne du battu.

X I.

Pour les cas ou delits communs de propos delibéré, ont lieu les peines telles que de droit & accoutumées observer en ce Royaume.

X I I.

Quand le Maire ou son Lieutenant & Conseil ; fait commandement à aucuns voisins & habitans de la cité, au cas dessusdits : c'est à sçavoir de n'injurier ou maltraiter, de fait ou de dit l'un à l'autre ou de tenir arrêt ou prison, & de n'envoyer ou porter harnois contre aucun autre, ou l'invalder : si celui à qui est inhibé & deffendu fait le contraire, dès ce qu'il fait le contraire, encourt l'amende de cent livres tournois applicable à la reparation de ladite ville.

X I I I.

Et après faites informations sur ce, s'il appert



de l'infraction des inhibitions, l'infraction est pignore & gagé, & s'il s'oppose la main garnie des biens meubles ou immeubles, jusques à la valeur, est oui au long & non autrement.

X I V.

Et ou le transgresseur desdites inhibitions n'a aucuns biens pour payer l'amende, il est banni, s'il n'aime mieux demeurer en prison un an & trente-cinq jours.

X V.

Ladite amende ne peut être remise, ne pardonnée, sans le vouloir & commune opinion du Maire, ou son Lieutenant & Echevins jures, & vingt-quatre Conseillers de ladite Ville, ou lagraigneur partie d'iceux en commune assemblée.

X V I.

Est requis avant que l'infraction puisse être condamné à payer ladite amende, que partie adverse fasse a paroir au Maire & Conseil par acte, ou instrument du Greffe, ou d'autres Notaires publics que lesdites inhibitions, & commandemens ont été faits.

X V I I.

Outre ladite amende, l'infraction pour soi ou autres interposées personnes, doit être condamné à reparer le dommage, selon les coûtumes par ci-devant écrites, & autrement comme de droit & raison, & en peine corporelle, si le cas le requiert.

X V I I I.

Par coutume & ancien usage en ladite ville, observé & gardé en matiere d'injures verbales, ou reales, l'urié doit bailler sa plainte par écrit au

Maire & Conseil en jugement, ou dehors: au pied de laquelle doit nommer les témoins, par lesquels entend prouver le contenu en sa plainte.

X I X.

Et après le Maire ou son Lieutenant fait faire informations par l'enquesteur ordinaire & à gage de ladite ville, sur le contenu en ladite plainte.

X X.

Lesquelles informations faites, l'enquesteur les doit bailler audit Lieutenant, ou Clerc ordinaire, pour les rapporter en conseil, & icelles rapportées & vûës, ledit Lieutenant & Conseil octroyent prise de corps contre le coupable, ou adjournement personnel, selon l'exigence des cas. Lequel prins au corps ou adjourné comparant est ouy & examiné par un des Echevins, appelé avec lui le Greffier de la court: & s'il n'est question de mort ou mutilation de membre, est élargi par le Maire & Conseil avec cautions.

X X I.

Et ce fait, ledit plaignant fait ajourner partie adverse, s'il est élargi & prend ses conclusions: & en cas de negative, fait recoller ses témoins, qui jurent judiciairement, partie appelée ou son procureur.

X X I I.

Et commettent lesdits Maire ou son Lieutenant & Conseil, ou des Gens dudit Conseil avec le Greffier pour faire ledit recollement, & assignent parties pour rapporter & publier ledit recollement, & au défendeur pour bailler ses atténuations & justifications. Lesquelles justifications baillées, le pro-

ces est mis en droit, & veu sommairement, & si en rapportant ledit procès ils trouvent que les faits & moyens desdits justifications soient recevables, ils reçoivent partie à y faire preuve.

X X I I I.

Laquelle faite & rapportée, derechef est mis le Procès en droit sans objets: sinon que la partie sans delai, en jugement le vouldist dire de bouche, pour en faire acte.

X X I V.

Infame, n'est celui qui provoque, & est condamné pour raison d'injure verbale ou realle, dite ou faite, sans propos deliberé, & en chaleur.

Des faux poids & mesures.

I.

TOUT homme ou femme, qui est trouvé avoir fait mauvais poids ou mesure, doit être condamné en l'amende de dix livres tournois par ledit Maire & Conseil, applicable à la reparation de ladite ville.

I I.

Vendeurs à poids & mesure, ne doivent user de deux poids & mesure, les uns pour achapter, & les autres pour vendre, sur peine d'être punis comme faussaires, & de payer l'amende de cent livres tournois, applicables à la reparation de ladite cité.

I I I.

Le quintal doit poiser quatre vingt seize livres, & la livre quatorze onces & demie: & le demy

quintal, demie livre, & quart à l'equipolant, sur peine que dessus.

I V.

Tant en tems de foires, marchez, que autres, en vendant & achaptant draps de foye, ribans, ou autres draps, n'est permis d'user d'autre aulne ou verge, que de celle qui ait la marque de ladite ville & lettre de B. & ce sur peine de vingt-cinq livres tournois applicables les deux parties à la reparation de la ville, & l'autre tierce partie à celuy qui le revele.

De la forme de proceder au jugement des crimes exigans mort, ou autre peine corporelle : & de l'exécution d'icelle.

I.

QUAND le Maire, Echevins & Conseil, condamnent aucune personne à prendre peine corporelle, ou il y a effusion de sang, & que l'exécution doit être faite par l'exécuteur de la haute Justice, est accoustumé à faire tel jugement appeler le Prevost royal de ladite ville, ou son Lieutenant : & incontinent la sentence donnée, la délivrance du criminel condamné, est faite audit Prevost, qui doit faire mettre ladite sentence à exécution.

Des biens des condamnéz à mort.

I.

PAR la coustume de la ville de Bayonne, par quelque crime que ce soit, les biens du delinquant ne sont confisqués au Roy : que pour un an,

les immeubles seulement, & après l'an finy, retournent aux heritiers du délinquant.

I I.

Excepté en crime de leze Majesté : auquel jamais les biens ne retournent aux heritiers ains sont confisqués à perpétuité.

Quels sont dits voisins.

I.

L'ON est dit voisin de lad. ville en une des trois manieres qui s'ensuivent : c'est à sçavoir, quand aucun est fils ou fille, natif de ladite ville.

I I.

Secondement, quand un étranger se vient marier en ladite ville, & prend une fille en mariage d'un voisin, ou voisine de ladite ville, ou une fille étrange se vient marier avec un voisin ou fils de voisin, & demeurent & habitent ensemble en ladite ville.

I I I.

Tiercement, quant un étranger ou étrangere vent habiter en ladite ville, & ledit Maire & Conseil l'admettent & reçoivent voisin de grace : auquel cas est tenu payer une pièce d'artillerie, ou autre harnois ou somme, pour la grace qu'on lui fait, pour icelle employer à la munition & forteresse de ladite ville, & prester le serment de voisin en tel cas accoustumé.

I V.

Autrement les habitans & demourans en ladite ville, ne peuvent être dits voisins, pour jouir desdites franchises & libertés : posé ores, qu'ils eussent presté le serment de voisin.

V.

Quand aucun desdits voisins s'en va habiter ailleurs hors ladite ville, (excepté cas de nécessité, comme de mortalité, guerre, ou autre) il perd les droits, franchises, & libertez de ladite ville.

V I.

Et s'il y veut retourner, avant qu'il puisse jouir desdits droits & franchises, il doit demourer & tenir résidence en ladite ville, & porter les charges par un an & jour.

V I I.

Natif de la ville, qui va demourer en service de marchandise, ou autrement en autre part, ne doit jouir desdites libertés & privileges, tant qu'il demoure audit service : mais incontinent après, qu'il a changé son habitation & domicile, & retourne demeurer en ladite ville, sans propos & délibération de retourner au premier état de service, doit jouir desdites franchises, privileges & libertés, pourveu que avant toute œuvre il se purge par serment entre les mains dudit Maire & Conseil, qu'il n'entend s'en retourner pour demourer ailleurs.

De faire Statuts.

I.

LE Maire, ou son Lieutenant, Echevins, & Conseil de ladite Ville, peuvent faire statuts, concernans le bien & police de la ville, & jurisdiction d'icelle : & tels statuts tant faits que à faire, ont force & valeur, pourveu qu'ils ne soient

contre les coutumes ci-dessus inserées, ou contre droit commun, ou les droits du Roy.

Arrêt de la Cour de Parlement.

LA Cour ouy le rapport de Messire Mondot de la Marthonnie, Chevalier & Premier President: & Maître Compagnet d'Armandaritz, Conseiller en ladite Cour, Commissaires députés par le Roy, à rediger, reformer, & arrêter les Coustumes de la Senechaussée de Lannes, a décrete & decrete par maniere de Loy, les Coustumes de la Ville, Cité, & Prevosté de Bayonne, redigées & arrêtées par lesdits Commissaires, ci-dessus inserées, & écrites en onze peaux de parchemin: & a ordonné & ordonne que dorenavant ne sera loisible, à aucun habitant de ladite Ville, & Prevosté d'icelle alléguer pour coutume aucune chose, qu'elle ne soit écrite au Livre coutumier dessus transcrit. Toutes-fois par maniere de statut faire le pourront, s'il est qualifié selon qu'il est contenu au dernier article, dudit livre coutumier. Fait à Bordeaux en Parlement, le neuvième jour de Juin, mil cinq cens quatorze.

Ainsi signé, DE MARCILLAC.

F I N.



TABLE

DES RUBRICHEs.

D ES servitudes, pag.	3
Des dommages donnez és heritages, & biens d'autrui.	4
Depost, societé & mandat.	10
Des venditions, & autres alienations de biens, tant meubles que immeubles.	16
De retrait des choses vendues.	20
Quelles choses ne peuvent être vendues, ou autrement exportées.	31
Des Loüages.	33
De la forme de lever & recouvrer cens & rentes, & autres droits Seigneuriaux: & d'exécution de chose jugée, & des revendeurs publics.	40
D'assignation de dots, donation pour noces, & autres droits de mariage.	44
Des tuteurs & curateurs, comment ils doivent être reçus & contraints.	54
Des Testamens.	56
Des Successions legitimes.	59
Des Prescriptions.	67
Des matieres de bans, arrêts, aveux & autres empêchemens.	68
Des criées subhastations, & interposition de décret.	71
Des exécutions d'instrument garantigioné vulgairement nommé Rollat.	74
Des édifices privés.	ibidem.
Des reparations des ponts, fosses, & chemins voisins.	78
Des matieres possessoires.	80
Des engagements, & hypotheques des biens meubles & im-	

Table des rubriques.

<i>meubles.</i>	81
<i>Des personnages qui s'obligent, chacun pour le tout</i>	84
<i>Des fourniers.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Des Moulins.</i>	85
<i>Des dommages donnez par feu, ou ruine de maisons.</i>	88
<i>Des adulteres, concubins, tant Prêtres, Religieux, que autres.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Des amendes, & punitions de blessure, & autres battemens ou excès, faits à personnes.</i>	89
<i>De faux poids & mesures.</i>	94
<i>De la forme de proceder au jugement des crimes exigeans mort, ou autre peine corporelle, & de l'exécution d'icelle.</i>	95
<i>Des biens des condamnez à mort.</i>	<i>ibidem.</i>
<i>Quels sont dits voisins.</i>	96
<i>De faire statuts.</i>	97
<i>Arrêt & Enregistrement.</i>	98

Fin de la Table.

H-45222

R. 46184

ATV

L E S

COUTUMES

GÉNÉRALES,

E T

PARTICULIÈRES

D E L A V I L L E

E T P R E V O T É D ' A C S .

*LESQUELLES ont été approuvées & par
Edit perpétuel décrétées & autorisées par la
Cour de Parlement à Bordeaux.*



A B O R D E A U X ,

Chez J. B. LACORNÉE, Imprimeur de
la Cour de Parlement, rue St. Jâmes,
vis-à-vis rue de Gourgue.

M. DCC. LX,

1760



L E S

C O Û T U M E S

D E S Villes , Cité , Prevôté , & autres
Lieux & Parroisses du Siege & Ressort
d'AcS.

*Des Testamens , & comment l'on peut disposer des
biens avitins.*

I.

D E S biens avitins , vulgairement dits papoaux ,
l'on ne peut disposer par Testament , ni au-
tremement faire par titre purement lucratif , que les-
dits biens ne viennent au plus prochain lignager
habile à succeder , toutefois peut-on leguer rai-
sonnablement desdits biens selon la faculté d'iceux.

I I.

Lequel mot , raisonnablement par l'avis , déli-
bération & consentement des Estats , pour éviter
procez , a été interprété : c'est à sçavoir , que ès
biens & lieux où l'ainé succède universellement , le
pere ou mere (s'il y a plusieurs enfans naturels
& légitimes) pourra disposer d'une tierce partie
entre les enfans puisnez , sans aucune chose laisser
de ladite tierce à l'héritier , si faire ne le veut.

A ij

III.

Et celui qui n'a enfans (s'il est conjoint par mariage) pourra leguer, ou donner ladite tierce à son conjoint, à sçavoir est, le mari à la femme, & la femme au mari.

IV.

Toutefois telle tierce donnée ou leguée, sera toujours rachetable par le vrai héritier en quelque main qu'elle aille, en payant par lui à celui qui la tiendra, l'estimation qui en sera faite, par les gens experts à ce commis par Justice, du consentement des parties, ensemble les loyaux descoustemens.

V.

Et laquelle tierce donnée s'entend, déduits préalablement les dettes du deffunt sur le tout.

VI.

Mais esdits biens & lieux, si le pere ou mere, en mariant les puisnez, ou par testament, ou autrement a baillé moindre portion, lesdits puisnez fils ou filles, se doivent contenter de telle portion que le pere ou mere leur a baillé, sans que lesdits puisnez puissent quereller, ou impugner le testament ou autre disposition.

VII.

Des biens meubles, & acquêts immeubles, chacun peut disposer à son plaisir & volonté, durant sa vie, & à la fin de ses jours les donner & laisser tous à un étranger.

VIII.

Acquêts sont dits & censez, non-seulement en la personne du premier acquerant, mais aussi en

la personne de celui, qui sans moyen, succede auec aequerant soit en droite ligne ou collaterale; mais en la personne de celui qui seconquement succede auec dits aequets par mort, soit par titre uni-
uersel d'heritier, ou autre particulier lucratif, & qui autrement étoit plus proche & habile à succeder, tels biens acquis sont censez biens auitins, posé que ladite succession soit echuë en ligne transversale.

Des Successions des Décédez sans faire Testament en Maisons nobles, entr: enfans d'u Mariage, & d'autres ruraux.

I.

EN la Ville & Siege d'Ac, ès Maisons nobles, vulgairement dits héritages gentioux, de plusieurs enfans d'un même mariage, le fils aîné succede universellement à ses pere & mere décédez, sans faire testament, tant ès biens auitins, que aequets, lequel fils aîné est tenu apportionner tous les autres fils ou filles raisonnablement, en argent ou héritages à son choix, qui sera doresnavant, s'ils sont trois puisnez, ou plus, la tierce partie desdits héritages nobles, ou l'estimation d'icelle faite par les parens & amis, élus par les parties.

I I.

Et s'il n'y a trois puisnez, mais seulement deux, ou un: leur portion fera la quatre partie desdits biens nobles ou l'estimation d'icelle, en la maniere que dessus.

I I I.

Lesquelles tierce ou quatre partie seront esti-

mées, deduits les dettes du deffunt sur le tout, ensemble les fraix & mises des funérailles, qui sont faites en gardant le corps du deffunt en la maison après le décès, & icelui conduisant à l'Eglise pour être enterré, & le jour de son enterrement.

I V.

Et où ledit aîné ou aînée a baillé & apportonné moindre portion les puisnez en héritage, tel héritage, posé qu'il ne soit dit, est rachetable par ledit aîné, si faire se veut à toujours en baillant l'estimation qui en est ou sera faite par lesdits parens & amis, à celui qui tiendra ledit héritage.

V.

Sans ce que lesdits puisnez (par faute de paiement de l'estimation qui en pourroit être faite, quand la portion est baillée) puissent faire mettre en criées & subhastations telle portion baillée en héritage, ou autrement alienée, que ledit aîné ne puisse toujours racheter ledit héritage d'icelui qui le tiendra, en payant ladite estimation & loyaux decoustemens.

V I.

Et en défaut des mâles, esdits héritages nobles, la fille aînée succède, en apportonnant & dotant les autres filles comme dessus.

V I I.

Et où l'aîné ou l'aînée respectivement a apportonné ses freres ou sœurs en héritage, si lesdits freres ou sœurs ou aucuns d'eux decede sans enfans, la portion d'icelui decédé sans enfans, s'il

n'a été aliéné en vie par le décedé en titre non lucratif, retourne par entier audit fils ou fille aîné, qui est tenu respectivement faire les funerailles, & payer les dettes du prédécedé, si des acquêts d'icelui faire ne se peut.

VIII.

Quand il y a enfans de divers mariages, telle succession d'héritages nobles est divisée en tant de parts qu'il y a de mariages; & l'aîné ou l'aînée respectivement de chacun mariage, succède universellement en la portion contingente ledit mariage, & ce ô la charge que dessus, réservé toutetois à l'aîné du premier mariage le capdeulh par préciput.

IX.

Et réservé ledit capdeulh, autant en a l'enfant du second ou tiers mariage, seul, soit fils ou fille, que celui du premier, posé qu'ils soient plusieurs enfans dudit premier mariage, à la charge de l'aîné.

X.

Et en biens ruraux en la Ville & Cité d'Acqs, & autres lieux assis en la riviere de Ladour, & le Pays de Bearn & de Navarre, le fils aîné, ou en défaut de mâles, la fille aînée succède universellement, en appportionnant les autres fils ou filles, comme dessus.

XI.

Excepté en la Baronnie d'Aurivat, & autres lieux & Parroisses qui sont entre les rivieres de Ladour & du Louz, où tous les fils mâles succèdent par égales portions, en mariant & dotant les filles, comme dessus.

X I I.

Et pareillement ès Baronnie de Goffe & de Senhans, le fils aîné, ou en défaut des mâles, la fille aînée succède universellement, en apportionnant & dotant les puisnez comme dessus.

X I I I.

Es Baronnie de Marenfin, de Capbreton, Majesc, Sore, Pissols, Bassade, Yscoz & Herbefaveire, & ès Parroisses de Soston, & de Gorbie, les fils & filles succèdent en biens ruraux, par égales portions.

X I V.

Toutefois du consentement des habitans en ladite Baronnie de Capbreton, dorénavant par coutume sera, que l'aîné mâle, & en défaut des mâles la fille aînée succédera universellement en apportionnant les puisnez comme dessus.

X V.

Et esdites Baronnie de Majesc, & Parroisse de Gorbie, les mâles seuls dorénavant succéderont par égales portions, & seront tenus marier & doter les filles comme dessus: & en défaut des mâles, les filles succéderont par égales parties.

X V I.

Es autres Parroisses ou Vicomté de Marempne, que ledit Soston; & en la Baronnie de Saubusse, & ès Parroisses de Sames, Riviere & Iosse, l'aîné, soit mâle ou femelle, succède universellement, en apportionnant les puisnez, comme dessus.

X V I I.

Mais dorénavant du consentement des habitans esdites Baronnie de Saubusse, & Parroisses de

Iosse & Riviere, l'ainé mâle succedera universellement: & en défaut de mâle, la fille aînée, en apportionnant les puînés, comme dessus.

X V I I I.

En la Ville & Vicomté de Tartas, & ès Baronnie d'Albert, Brassou, Sabres, Lafarie, l'Esperon, la Lucque, Rions, Pontons, Poy & Tietieu, & ès Parroisses de Saint Paul, de Mes & de Gorberar, les enfans mâles, & en défaut des mâles, les filles succedent par égales portions en apportionnant les puînez comme dessus.

X I X.

Qui a lieu en ladite Ville de Tartas, quant à la succession du pere; mais quant à la succession de mere, tous fils & filles en ladite Ville de Tartas succedent par égales portions.

X X.

Ce qu'a été dit de la maniere de succeder en biens ruraux, audit Siege & ressort d'Acs, a lieu où il n'y a enfans que d'un mariage; car quand il y a enfans de divers mariages, les enfans succedent par mariages; c'est qu'en tant de parties, les héritages ruraux sont divisez, qu'il y a de mariages, & autant a un seul enfant, soit mâle ou femelle, d'un mariage comme plusieurs enfans d'autre mariage, que l'on appelle vulgairement succeder par ventrées.

X X I.

Reservé en la Parroisse de Soston, & de Gorbie, & en la Baronnie de Majesc, esquels lieux les enfans de divers mariages succedent par testées, c'est à sçavoir, que le seul d'un mariage succede,

en égard au nombre de tous les enfans délaisséz de divers mariages: & en la Parroisse de Sames, ou l'ainé du premier mariage, soit fils ou fille, succede universellement, en apportionnant les autres comme dessus.

X X I I.

En ligne ascendente, quand chacun est decedé sans enfans, & freres délaisséz des ascendans en droite ligne, les biens d'icelui retournent à l'ascendant, du côté duquel ils étoient provenus au decedé.

X X I I I.

Et s'ils sont biens acquis nouvellement par le decedé, & sont héritages nobles ou acquis ès lieux où le mâle succede, la femelle excluse, l'ascendant mâle plus proche succede en tels biens: & en défaut de mâle, la plus proche des femelles ascendantes succede universellement.

X X I V.

Mais ès biens ruraux acquis par le decedé, ès lieux où tous ceux qui sont en pareil degré succedent, les ascendans en droite ligne (tous qui sont en pareil degré) succedent par testées, & s'ils ne sont en pareil degré, le plus proche desdits ascendans succede.

X X V.

Où l'ascendant mâle, autre que le pere, exclut la mere: s'entend reservé la légitime, laquelle est due à la mere ès biens acquis par son fils, ou en héritage, ou en argent au choix du succédant.

X X V I.

S'il y a freres & sœurs du decedé concurrans

avec l'ascendant ou ascendans, succèdent avec lesdits ascendans, comme le droit commun veut: gardée toutefois la distinction & difference que la coutume fait entre heritages nobles ou autres, assis es lieux où le mâle exclut la femelle es biens ruraux assis en autres lieux.

X X V I I.

En ligne collaterale par défaut des descendans & ascendans en droite ligne es heritages nobles, es lieux où l'ainé mâle; & en défaut des mâles, l'ainée femelle succede universellement, le plus proche collatéral des mâles s'il est seul, ou qui le représente: ou s'ils sont plusieurs en pareil degré, l'ainé d'iceux ou celui qui le représente: & en défaut des mâles, la plus proche femelle, ou qui la représente, ou s'ils sont plusieurs, l'ainée femelle ou qui la représente, succede universellement.

X X V I I.

Et es lieux où tous mâles succèdent (s'ils sont plusieurs mâles en pareil degré, ou iceux étans en pareil degré représentans) tous succèdent également par branchages: & en défaut des mâles esdits lieux, les femelles succèdent en même façon.

X X I X.

Et es lieux & biens, ou tant les mâles que les femelles succèdent, le plus proche, soit mâle ou femelle, ou celui qui le représente, succede: & s'ils sont plusieurs en pareil degré, ou iceux représentans, les tous succèdent par branchages également.

X X X.

Généralement les biens obvenus par succession

au decedé sans faire testament, suivant la ligne dont il font venus: posé que le decedé soit celui qui sans moyen a succedé au premier acquerant.

X X X I.

Représentation a lieu *in asinitum*, soit en droite ligne descendant, ou en ligne collaterale: & suffit que le représenté soit de la qualité requise à être preferé ou admis à succeder, jaçoit que le représentant ne le soit.

X X X I I.

Es cas où il y peut avoir plusieurs représentans succedent par branches & non par têtes.

X X X I I I.

Où la femelle aînée, ou femelles étant en pareil degré, succedent universellement par défaut des mâles, les mâles succedans ausdites femelles, ou femelles predecédées sont admis à représenter: & entrant au lieu & degré de leur mere, ou meres, les femelles & leurs sœurs excluses.

X X X I V.

Ce qu'est, que ès heritages nobles, & en certains lieux, les mâles excluent les femelles, s'entend des mâles [étans en pareil degré ou de celui ou ceux qui les représente, & non des mâles qui ne sont en pareil degré auparavant decedez.

Des Divisions & Partages.

I.

LES biens du decedé sans faire testament doivent être divisez entre plusieurs coheritiers, selon leur qualité, & la coûtume des lieux où ils sont assis.

I I.

Mais quand le decedé fait testament, les biens desquels il a pu tester, seront divisez ainsi que le testateur a voulu: & les autres biens desquels il n'a pu disposer, sont divisez selon ladite coutume, eu égard à la qualité d'iceux, & ès lieux où ils sont assis.

I I I.

Es lieux où le fils & filles succedent également ou les mâles, & en défaut des mâles, les filles, si aucun fils ou fille a pris mariage, & après le decez du pere ou mere veut venir à succession, est tenu conférer ou rapporter ce qu'il aura eu en mariage de celui de la succession duquel est question.

I V.

Si en mariant une fille, le gendre porte quelque somme de denier ou à l'opposite en mariant un fils, la *vou*, ou nore apporte aussi quelque somme de deniers, qui est reconnu par le pere & mere, de la succession duquel est question, en partage faisant de ladite succession entre les enfans du deffunt, ledit mariage apporté, & reconnu par ledit pere ou mere, est retenu, & préalablement pris sur tous les biens d'icelui qui l'aura reconnu: & le demeurant est divisé entre lesdits enfans.

V.

Et pareillement si aprez le decez desdits pere & mere, tel mariage a été apporté sur les biens communs à plusieurs enfans, & par tous lesdits enfans reconnu, s'ils sont majeurs, ou s'ils sont mineurs par leurs tuteurs ou curateurs, en partage

faisant ledit mariage est pris & retiré sur tous les biens communs.

V I.

Où tous enfans, où les mâles succèdent également, s'il y a plusieurs enfans, l'ainé s'il est d'âge de 25 ans, est Seigneur & maistre des puisnez, tant que les puisnez demeureront par indivis & en commun, sous la charge du fils aîné, l'ainé a le gouvernement & administration du tout, & quelque chose qu'il fasse, soit en achetant, vendant & administrant comme un bon pere de famille, vaut & tient au profit & dommage de tous, soient les enfans d'un ou de plusieurs mariages, & les autres puisnez n'y peuvent contredire, jusques à ce qu'ils ou aucun d'eux l'aient requis de faire partage.

V I I.

Après laquelle interpellation de venir à partage l'ainé ne peut plus administrer : & ne valent ni tiennent les choses par lui faites au préjudice des autres.

V I I I.

En partage faisant après ladite requisition chacun des enfans habiles à succéder en prenant la portion des biens, porte les charges pour raison de sa portion.

I X.

Et quand l'ainé n'est Seigneur & maistre des autres : c'est à sçavoir que les puisnez ne sont sous la charge de l'ainé, ains tiennent domicile ailleurs qu'avec l'ainé, & font bourse à part, l'ainé ou celui qui demeure en la maison & jouit des biens

ne peut rien vendre ou aliéner des biens de la succession des pere & mere; toutefois quand les autres enfans veulent venir à partage & division des biens de ladite succession, ledit aîné, ou autre qui aura gouverné les biens, n'est tenu rendre aucuns fruits aux autres.

X.

Celui de plusieurs cohéritiers qui provoque à division, est tenu faire les lots & partages, & l'aîné desdits cohéritiers choisit, s'il ne fait les lots & successivement les autres selon l'ordre de leurs âges.

*Des Dots & Donations pour Noces & autres Droits de Mariage.***I.**

EN la Ville & Siege d'Acqs, quand l'on apporte dot ou donation pour noces sur aucun heritage, s'il n'y a enfans du mariage, celui qui l'a apporté (s'il survit à l'autre) le peut repeter en quelque chose qu'il consiste.

I I.

Et si celui qui l'aura apporté, ou pour qui le dot ou donation pour noces a été donné, decede sans enfans dudit mariage, le plus proche du predecedé, ou ayant cause de lui, le repete quand il est donné par un étranger, & sans pacte.

I I I.

Mais quand il est donné par le pere ou mere; le pere ou mere seul le repete.

I V.

Et en tous lefdits cas telle repetition est faite déduites les funerailles raisonnablement faites, & en payant les dettes que le decedé aura fait.

V.

Le survivant des conjoints, qui apporte dot ou donation pour nôces, tient & possède tous & chascuns les biens du deffunt jusques à entiere solution & restitution dudit dot, ou donation pour nôces, portant les charges comme le deffunt faisoit en son vivant, & fait les fruits siens en baillant toutefois pleiges & cautions idoines, de rendre lefdits biens non deterioriez, quand ledit dot ou donation pour nôces lui sera payé.

V I.

Reservé ès Baronnies d'Arion, Brassens, Sabres, Labrit, Sore, Pissols, Bassade, Herbecaveire, Lafarie, l'Esperon & Marenfin, èsquels lieux le survivant ne tient aucunement les biens du decedé: mais s'il veut repeter son dot ou donation pour nôces, doit venir par action.

V I I.

Toutefois esdits lieux, durant & tenant viduité, le survivant peut demeurer en la maison du decedé, en laquelle aura ses alimens jusques à ce qu'il sera payé.

V I I I.

S'il y a enfans d'un mariage, & le survivant se veut remarier & laisser les biens à sesdits enfans, pour recouvrer & repeter la moitié du dot ou donation pour nôces, & l'autre moitié demeure pour les enfans du premier mariage.

I X.

I X.

Quand une femme mariée va de vie à trépas sans enfans d'elle procréez, & ses héritiers veulent repeter les lits & vestemens, le mari ou ses hoirs ne sont tenus les rendre, si-non en l'état qu'ils sont, & de plusieurs lits peut retenir le meilleur: & si elle n'en a apporté qu'un, le mari peut icelui retenir; mais si la femme survit, elle peut icelui recouvrer, posé qu'elle n'en aye porté qu'un.

X.

Et audit cas, si la femme avoit payé ses vestemens en argent, le mari survivant n'est tenu rendre l'argent.

X I.

La femme ne peut disposer de son dot à elle donné par pere ou par mere, ou étranger, soit par testament ou autre dernière volonté, que de la tierce partie sur laquelle sont faites les funérailles: si-non que ledit dot fut baillé à la femme par étranger, sans stipulation de le rendre à celui qui l'a donné, ou autre, auquel cas la femme en pourra disposer entierement.

X I I.

Es lieux où le survivant a droit de retenir les biens du décédé jusques à satisfaction du dot ou donation pour nôces: quand un heritage expressement obligé pour la restitution du dot ou donation pour nôces est vendu, ou partie d'icelui, le survivant, à qui le dot ou donation pour nôces doit être restitué, jouira dudit heritage, ensemble de la partie d'icelui vendue, nonobstant ledit achat, jusques à ce que ledit dot ou donation pour nô-

ces lui soit rendu: & si aucun créancier veut satisfaire à celui qui doit repeter ledit dot ou donation pour noces, il doit jouir des biens obligez, tant pour son dette, que pour ledit dot ou donation pour noces qu'il a payé.

X I I I.

Toutefois ne fera les fruits siens, ains iceux seront comptez & déduits de la somme à lui due, tant pour raison de sondit dette, que du payement qu'il aura fait.

X I V.

Quand l'homme se marie sur les biens de la femme, & y a enfans, & la femme decede, le mary, pose ores qu'il n'ait porté aucune donation pour noces, ou autre chose à sadite premiere femme, est usufructuaire, vivans les enfans, & demeurant veuf.

X V.

Quand le survivant des conjoints pour restitution du dot, ou donation pour noces, jouit des biens obligez, & y a fils ou filles demeurans sur lesdits biens pour être nourris: lesdits fils ou filles ne se peuvent marier sur lesdits biens, jusques à ce qu'ils ayent payé ledit dot ou donation pour noces au conjoint survivant qui possede lesdits biens.

X V I.

Le mari ne peut en jugement exercer ou poursuivre les actions & droits appartenans à la femme de son chef, sans mandement exprès de la femme.

Des Donations.

I.

SI l'on donne une maison avec ses appartenances, pour les appartenances est entendu, qu'il donne les bannelles, entrées & issues, conduits, jettemens d'eaux de la maison donnée seulement, & non pas terres, ou autres choses adjacentes à ladite maison: posé que ce fussent jardins contigus à icelle, & unis & députez par le pere de famille au service de ladite maison, s'il n'est expressement dit.

Des Venditions & Achats.

I.

SI aucun ayant biens avitins se marie la seconde fois, & y a enfans du premier mariage, ne peut vendre ou aliener, que la moitié desdits biens avitins ou papoaux, l'autre moitié réservée aux enfans du premier mariage.

I I.

Et s'ils les vend ou aliene, telles venditions & alienations sont nulles, en ce qu'excedent ladite moitié.

I I I.

Quand une chose est vendue par autorité de Justice, & mise en criées & subhastations, celui qui a droit sur la chose vendue, est tenu venir soi opposer quand les criées & subhastations se font, ou devant le Juge qui interposera le decret, & faire apparoir du droit par lui prétendu, avant le decret

interposé. Autrement ledit Juge procédera à l'interposition du décret : & déchoit celui qui prétend droit de foudit droit, excepté le Seigneur direct & foncier, lequel n'est tenu soi oppoler.

Des Louages.

I.

PENDANT le terme du loüage, le locateur ne peut mettre de hors le conducteur : posé ores qu'il voulût quitter le loüage au conducteur, si ce n'est en trois cas : c'est à sçavoir, qu'il voulût reparer la chose loüée, ou voulut en icelle demeurer, ou le conducteur usât mal de ladite chose.

II.

Quand le locateur esdits cas veut mettre de hors le conducteur après la sommation faite, le conducteur a neuf jours pour vuider, & faire provision de logis.

III.

Quand ès deux cas premiers le lococateur expelle le conducteur, perd son loüage : mais quand au tiers s'il use mal de la chose loüée, est tenu payer le loüage au locateur, pour le tems qu'il aura tenuë.

IV.

Si le conducteur s'en veut aller sans cause avant la fin du terme, il doit payer entierement le loüage & le tems du loüage expiré, le conducteur est tenu rendre les clefs de la chose loüée : autrement sera tenu payer le loüage, pour le tems qu'il tiendra riere soi lesdites clefs.

V.

Et si aucun donne congé sans cause raisonnable à son serviteur ou servante, avant le terme fini, est tenu payer entierement le loijage dudit service.

V I.

Et si le locateur ou servante s'en va sans cause avant le terme, il perd le service par lui fait.

V I I.

Quand bestes de labour sont loijées à certain tems, le locateur ne les peut ôter au conducteur sans cause, avant le terme, si-non en quittant le loijage du tems qu'ils ont servi.

V I I I.

Aussi le conducteur ne peut rendre lesdites bestes avant le terme, si-non en payant entierement le loijage.

Des Fiefs, Cens, Rentes & autres Droits & Devoirs seigneuriaux.

I.

LA chose feodale, ou emphyteotique, ou autrement tenue d'autrui à titre perpétuel, ne tombe en commis par faute de payement du devoir au terme accoutumé : posé que le tenancier aye cessé payer par long-tems.

I I.

En défaut de payement du fief vif, ou rente fonciere, les Seigneurs peuvent mettre à leur main les choses tenuës d'eux à cens & rente fonciere.

I I I.

Et après ladite main-mise n'est loisible ausdits

tenanciers, avant qu'avoit payé la rente & arrerages, y labourer ni toucher, à la peine de douze sols trois deniers tournois.

I V.

Reservé en la Baronnie de Gosse, de Pontons & de Lucque, où nonobstant la main mise du Seigneur, le tenancier peut labourer & exploiter.

V.

Et laissé le remede de main-mise, peuvent lesd. Seigneurs, si bon leur semble, faire contraindre lesdits tenanciers par autre voye de Justice, comme en autres dettes: & lors il n'y a aucune concurrence de peine: & en fiefs morts, n'a lieu ladite main mise.

V I.

A Capbreton en fiefs vifs, les tenanciers du Roy, qui faillent à payer la rente au jour, encourent l'amende de onze sols trois deniers tournois.

V I I.

En ladite Baronnie en fiefs morts qu'est proprement sous-acazement, ou rente seche, celuy qui a telle rente, par deffaut de paiement fait mettre le Ban sur la terre par le Bayle Royal, après laquelle main-mise, n'est loisible à celui contre qui la main-mise est faite, aucunement exploiter en ladite chose avant que payer: ou si autrement le fait, encourt ladite amende d'onze sols trois deniers tournois envers ledit Bayle.

V I I I.

En fiefs vifs, quand le tenancier est obligé, ou aen rbi accoûtumé tenir feu vif anciennement, & héritage ancien, & le délaisse sans y tenir feu vif

le Seigneur du fief le peut sommer & requerir d'y tenir feu vif, & y demeurer, ou autre homme pour lui dans an & jour.

IX.

Et en défaut de ce faire, à sçavoir est, l'an & jour passez, peut faire appliquer & consolider la Seigneurie utile avec la directe par Justice.

X.

Et là où ledit tenancier demeure en autre Jurisdiction, ou possède autre heritage en la Paroisse, n'est tenu prêter aucun serment audit Seigneur direct pour raison d'icelui : mais est tenu tenir feu vif, & homme residant sur ledit heritage, qui prête ledit serment, & autres droits de directité.

XI.

Excepté ès Baronnies d'Arion, de Brassien, Sabres, Labrit, Sore, Pissols, Bassade, Mostey, Yscos, Herbefaveire, Lafarie, l'Espéron, Marenfin & Capbreton : esquels lieux s'il ne sont à ce expressement obligez, ne sont tenus faire, ou tenir feu vif : ains sont quittes en payant les rentes.

Des Présentations.

I.

LON ne peut vendre chose tenuë d'aucun Seigneur direct & foncier, sans en faire présentation au Seigneur du fief, avant qu'en bailler la possession, & si autrement le fait, le vendeur encourt l'amende de six livres tournois envers le Seigneur.

I I.

Excepté ès Barronies d'Arion, Brassent, Sabres, Labrit, Sore, Piffols, Baflade, Mostey Yschos, Herbefaveire, Lafarie, l'Esperon, Marenfin, Goffe, Senhans, Monfort, Saubusse, la Lucque & au Vicomté de Marenne, esquels lieux les tenanciers du Seigneur haut justicier vendus ne font aucune présentation : mais esdits lieux les tenancies des Seigneurs caviers quand vendent, font tenus faire présentation ausdits Seigneurs caviers.

I I I.

En la Baronnie de Pontons, le tenancier vendeur qui ne vend entierement l'héritage, n'est tenu faire présentation : mais s'il vend tout l'héritage est tenu faire présentation, & s'il ne le fait, & est tenancier du Seigneur haut justicier, encourt l'amende de six livres tournois : & s'il est tenancier du Seigneur cavier, encourt l'amende d'onze sols trois deniers tournois.

I V.

Et telle amende d'onze sols trois deniers tournois a lieu à Monfort, quand les tenanciers des Seigneurs caviers vendent & baillent sans faire présentation, a été publié sans préjudice de caviers dudit lieu, qui sont opposans : attendu qu'au Roy, qui est haut justicier dudit lieu, n'est faite aucune présentation par les tenanciers, & ne lui est dûe aucune amende par défaut de présenter.

V.

Si l'acheteur, où présentation a lieu, prend possession réelle de la chose tenue à cens ou rente foncière, sans le congé du Seigneur, il encourt la pei-

ne de six livres tournois : & les venditions ainsi faites sans congé du Seigneur, demeurent nulles & non pour faites.

V I.

Laquelle coûtume n'a lieu ès Baronnie de Cames, Sames, Leren & Saint Pey, esquels lieux l'acheteur prenant possession sans le congé du Seigneur, n'encourt aucune amende : combien que le vendeur esdits lieux soit tenu presenter.

V I I.

L'acheteur qui paye la loy ou amende a recours contre le vendeur, si le vendeur a asseuré la chose allodiale.

V I I I.

Quand la chose tenue d'aucun Seigneur direct est vendue, le Seigneur direct a droit de retention, en faisant serment, qu'il la veut pour lui, & non pour autrui.

I X.

Reservé ès Baronnie d'Arion, Sabres, Brassent Labrit, Sore, Pissols, Baslade, Mostey, Yschos, Herbefaveire, Lafarie, l'Esperon, Marenfin, d'Aurivat, de Goffe, de Senhans, de Saubusse, de Sorde, de Laffrontant, de Hastingues, du Came, Sames de Leren, & de Saint Pey, & au Vicomté de Marenne : esquels lieux les Seigneurs hauts justiciers n'ont aucun droit de retention, quand les choses de leurs tenanciers sont vendues : mais les Seigneurs caviers, où il en y a esdits lieux ont droit de retention des choses d'eux tenues, & vendues.

X.

Où le Seigneur direct veut retenir, le doit déclarer dedans neuf jours après la presentation, & après la declaration est tenu payer le prix accordé entre le vendeur & acheteur dedans autres neuf jours à compter du jour de ladite retention, autrement n'y sera reçu.

X I.

Au Vicomté de Mareuue ès Baronnie de Mareuue, de Goffe, Senhans, Herbefaveire, Lafarie, Majec, Saubusse, Sabres & Parroisses de Corbie, Derin, & de Gorberar, tant que s'étendent les fiefs du Seigneur de Poylhaut, & generalement en toute la terre de quête, excepté en la Baronnie de Capbreton, les habitans desdits Vicomté, Baronnie & autres terres de quête, ont droit & peuvent perprendre, que l'on appelle vulgairement perprison des terres communes & franchises sans congé du Seigneur, en payant leur quotité de la quête: mais ne peuvent perprendre terre connue d'autre voisin, ni empêcher chemin public, ni privé, ni chemins de Bétails. Toutefois esdites Baronnie de Goffe, Senhans & Paroisses de Saubusse du consentement des Seigneurs & habitans desdits lieux dorénavant les habitans desdits lieux ne pourront user de perprise.

X I I.

En ladite Baronnie de Capbreton, combien que ce soit terre de quête, les habitans ne peuvent user de perpise, sans congé du Bayle dudit lieu.

X I I I.

Les hommes qui payent quête, & aubergarde

peuvent vendre leurs maisons, terres, héritages & autres choses qu'il leur plaît, sans faire présentation au Seigneur.

X I V.

Reservé à Majesté, où combien que ce soit terre de quête, faut que le vendeur présente au Seigneur, & le Seigneur a droit de retention.

X V.

Quête, c'est une rente générale uniforme, communément payée par raison de toute une Parroisse ou de tous les tenemens & terres d'une Baronnie par les habitans d'icelle : pour le paiement de laquelle chacun des habitans entr'eux contribue pour la quantité des terres qu'il a pris ou autrement tient.

X V I.

Tous Seigneurs généralement peuvent empêcher les tenanciers de leurs maisons nobles de démolir leurs maisons pour aller bâtir ailleurs, hors de leurs juridictions.

X V I I.

Es bailliages d'Estivaux, & de Cresin, & en la Baronnie d'Aurivat, quand on vend aucune terre ou maison tenue d'aucun seigneur direct, le seigneur direct en approuvant la vente prend des acheteurs & vendeurs de chacun autant que la chose vendue doit de rente par an.

X V I I I.

Et ès Vicomtés de Marenne, Baronnies de Marenfin, Gosse, Sehans & autres lieux qui payent quête & aubergade au Seigneur, & usent de perprison, qu'est prendre de propre autorité terres

communes ne payent aucun lods ou ventes.

X I X.

Reservé en la Baroanie de Majesc, où le vendeur paye le vingtain du prix accordé; & outre paye le vendeur pour l'issuë onze sols trois deniers tournois & l'acheteur autant pour l'entrée.

X X.

Et au Vicomté d'Horte, & ès Baronnie de Goffe, de Senhans, les Seigneurs caviers & au Bailliage de Capbreton, ès Parroisses de Joffe, Riviere, Saubusse, Poillon, Benesse, Saint Pandelon, Gaads, Feougars, St. Vincens les Acs, St. Pol, Mes, Poy, Teticu, Herm, & de Gorberar, les Seigneurs directs & fonciers prennent pour les droits Seigneuriaux onze sols trois deniers tournois du vendeur pour l'issuë, & autant de l'acheteur pour l'entrée, sans prendre autre chose.

X X I.

Et même droit prend l'Evêque d'Acs en la Parroisse de Misson, quand aucune chose tenuë de lui est vendue, & les caviers de Marenfin ès venditions des choses d'eux tenuës.

X X I I.

En la Parroisse d'Oyre lès Acs, quand tout l'heritage est vendu, le Seigneur prend pour les lods & ventes le double de la rente dûë en argent seulement: mais quand une partie de l'heritage est vendue, le Seigneur prend ledit droit d'onze sols trois deniers tournois du vendeur pour l'issuë, & autant de l'acheteur pour l'entrée.

X X I I I.

Ce qui a été dit de la Parroisse de Poillon a lieu

ès autres tenanciers que du Roy : car pour les choses tenuës du Roy dedans le lieu & fort, vendues, l'on ne paye aucun droit seigneurial au Roy & pour les choses tenuës du Roy hors ledit fort vendues, l'acheteur paye seulement onze sols trois deniers tournois, & le vendeur ne paye rien.

X X I V.

Et semblable droit d'onze sols trois deniers tournois sur l'acheteur sans plus, prend le Vicomte d'Horte en sa Vicomté, quand aucune chose tenuë de lui est venduë.

X X V.

Es Baronnie de Mostey, Sorde, & Tercis, le seigneur direct foncier, pour raison des droits seigneuriaux, prend le vingtain, & outre l'acheteur à Sorde paye pour l'entrée autant que monte la rente, & audit Tercis onze sols trois deniers tournois.

X X V I.

Et ès Villes, Bailliages de Tartas, Baronnie d'Arrion, de Gamarde, & de l'Esperon, Puy-martin, Clarmon, Minbaste, Came, Sames, Leren St. Pey, Lafontan, & ès Bailliages de Monfort & de Hastingue, & ès Parroisses de St. Cric, Doffagues, Hinx & en la Parroisse de Misson, autres seigneurs que l'Evêque & le seigneur de Tilh, les seigneurs directs & fonciers autres que le Roy, à Monfort, soient hauts ou bas justiciers, pour raison des droits seigneuriaux, quand aucune chose tenuë d'iceux esdits lieux est venduë, prennent de treize deniers un.

X X V I I.

Et outre ce, en ladite Parroisse de l'Esperon,

l'acheteur paye pour l'entrée en tant que monte la rente d'un an.

XXVIII.

Et esdites Baronnie de Came, Sames, Leren & St. Pey, l'acheteur paye pour l'entrée treize sols trois deniers tournois, & à Lafontan, & à Saint Cric, le vendeur paye pour l'issuë autant que monte la rente d'un an, & l'acheteur pour l'entree autant.

XXIX.

Les Seigneurs caviers de Pendaux & de Thalamon prennent pour ledit droit de ventes & honneurs & autres droits seigneuriaux de treize deniers un.

XXX.

Audit Bailliage de Monfort pour les choses tenues du Roy, vendues, ne sont dûs aucuns lods ni ventes.

XXXI.

Es Baronnie d'Alber, de Sore & Dischoz, le Seigneur pour les droits seigneuriaux en contrat de vendition, prend de douze deniers un & en la Baronnie de Bassade de seize deniers un.

XXXII.

En la Parroisse de Favars, le Seigneur du Tilh en la Parroisse de Misson, quand aucune chose d'eux tenue est vendue esdites Parroisses, le Seigneur prend de onze deniers un.

XXXIII.

En la Baronnie de Brassent les Seigneurs hauts & bas justiciers, & les Caviers d'Ardie de Ceres & de Narrouffe prenent pour lesdits droits seigneuriaux de dix deniers un.

XXXIV.

En la Parroisse de Labatut le Seigneur direct prend pour les droits seigneuriaux seize sols six deniers touenois du vendeur, & autant de l'acheteur, & outre le vendeur, pour issuë paye autant que la rente d'un an monte, l'acheteur autant pour l'entrée.

XXXV.

En la Prevôté & Siege d'Acz, quand aucune chose est vendue en crie, & délivrée par decret executé, le Seigneur ne prend aucune chose pour lods ou ventes, ou autres droits seigneuriaux.

XXXVI.

En donation faite entre vifs, simple & remuneratoire pour dot, donation pour nôces, par mort, legat, fideicommiss, ou autre donation prise à occasion de mort; le Seigneur direct & foncier ne prend aucune chose pour les droits seigneuriaux: soit que la chose immeuble soit baillée au commencement, ou bien en payement, pour somme prise à l'un desdits titres.

XXXVII.

En permutation simple, ou il n'y a aucune somme d'argent retournée, le Seigneur direct ne prend aucune chose pour droits seigneuriaux.

XXXVIII.

Reservé ès Parroisses de Lafontan, & Saint Cric, où le Seigneur prend de chacun des compermutans pour l'issuë, autant que monte la rente d'un an de chacune desdites choses respectivement, & autant pour l'entrée quand toutes les choses compermutées sont en la Seigneurie: & ainsi le seigneur



pour le droit a double rente de chacune desdites choses permutées.

X X X I X.

Mais s'il n'y a que l'une desdites choses en sa seigneurie, ne doublera que la rente d'icelle.

X L.

En permutation où il n'y a retour d'argent, le Seigneur foncier de la chose, pour la plus vallance de laquelle l'argent est retourné, pour raison de la somme retournée, prend lods & ventes, quand ledit droit est pris à raison de dix, onze, douze, seize, ou autre dinumeration.

X L I.

Mais ès lieux où ledit droit est prix par le Seigneur uniformément en toutes ventes, petite ou grandes, esdits lieux, le Seigneur en telle permutation, où il y a argent de retour, pour lesdits droits seigneuriaux, prend lesdits droits entierement, comme en ventes.

X L I I.

En vendition, avec pacte de *reméré*, ès lieux où le Seigneur a accoutumé en tels contrats prendre lods & ventes, en prend la vente premiere, & non du rachat.

X L I I I.

Les Seigneurs caviers peuvent connoître de toutes actions personnelles & reales d'entre leurs hommes & leurs heritages, & aussi des amendes envers lesdits Seigneurs caviers encouruës, & pareillement font les Bayles Royaux pedanens.

X L I V.

Toutefois ne peuvent proceder par ajourne-
ment

ment personnel, ni captionner aucun si ce n'est en crime flagrant, & le peuvent tenir vingt-quatre heures, & après le mener au haut justicier, sur peine d'amende arbitraire.

X L V.

Aussi des chemins privez de voisin à voisin la connoissance appartient aux Seigneurs caviers entre leurs tenanciers.

X L V I.

Et quand aucun a surpris sur iceux, les caviers en ont d'amende dix sols tournois: & condamnent celui qui a fait ledit dommage à le reparer, & lequel contraignent à ce faire.

Du Retrait lignager & autres.

I.

QUAND aucuns heritages, rentes, ou biens immeubles, soient auitins ou acquis, par le pere ou mere sont vendus, le lignager plus proche du vendeur du côté d'où les biens viennent, les peut avoir par retrait, s'il y vient dans an & jour, à compter du jour de la vente & possession prise, la chose vendue par l'acheteur, publiquement ou autrement, tellement qu'il puisse venir à la notice du lignager.

I I.

Et ce en payant reallement & de fait à l'acheteur le prix convenu avec le vendeur, dedans neuf jours après le lignager qui a demandé être reçu à retraire, est reçu par l'acheteur à ce faire & en

payant aussi les loyaux décoûtemens , à l'estimation des experts à ce commis.

III.

Et au refus de l'acheteur, suffit que le lignager fasse offre sans aucune consignation, jusques à ce qu'il soit averti du vrai prix.

I V.

Aussi ès biens nouvellement acquis par le vendeur retrait lignager a lieu : & est preferé le lignager du côté du pere au lignager du côté de la mere , ès maisons nobles, & ès lieux où le mâle est preferé à la femelle, posé qu'il en soit en plus loin degré, & aussi ès autres biens & lieux, s'ils sont en même degré.

V.

Mais ès autres biens & lieux où tous succedent, si le lignager du côté de la mere est plus proche, est preferé.

V I.

Quand le lignager vient au retrait de la chose vendue, il doit jurer qu'il veut la chose vendue pour lui, & non pour autre, & n'y entend faire fraude : autrement n'est recevable à venir audit retrait.

V I I.

Et aussi les acheteurs & vendeurs sont tenus de clarer par serment le prix & pactes de la vendition, sans aucune chose omettre ou ajoûter.

V I I I.

Si le plus proche parent du vendeur ne vient au retrait, son autre parent ou lignager en subsequent degré à la ligne, dont est venue la chose vendue, peut venir par ladite coûtume audit retrait

dedans ledit tems d'an & jour, & ainsi en des autres de degré en degré : lesquels tous pour recevoir n'ont qu'un an & jour seulement, à compter du jour de la vendition & possession prise par l'acheteur, en la façon que dessus.

I X.

En simple permutation de chose à chose n'a lieu retrait lignager. Toutefois quand il y a argent baillé le retrait a lieu comme en vendition : & audit cas sera tenu le lignager dedans le tems de la coutume offrir au compermutant, dit acheteur, l'argent qu'il a débouisé, ensemble l'estimation de la chose qu'il a baillé au lignager, qui a pris l'argent pour la plus vallance, dit en tel cas vendeur.

X.

L'estimation de laquelle chose sera faite par gens experts jurez, à ce par autorité de Justice commis.

X I.

Quand la chose est vendue en criées & subhastations, retrait lignager a lieu dedans l'an & jour à compter du jour que le decret est executé.

X I I.

Quand la vendition est faite avec pacte de *remere* le lignager peut venir au retrait dedans l'an & jour, à compter du contrat & possession prise, ô la charge dudit pacte.

X I I I.

Et si le lignager n'y vient dedans ledit temps, faut qu'il attende le terme de *remere* : après lequel passé, peut encore venir dedans an & jour, à compter dudit terme fini.

X I V.

Le tems de retrait lignager court contre tous, soient mineurs ou ignorans, ou absens.

X V.

Es lieux où les Seigneurs caviens ont droit de retention, le lignager est preferé au Seigneur : & si le Seigneur a retiré la chose vendue dedans les neuf jours ; le lignager dedans an & jour à compter comme dessus, le peut retirer du Seigneur.

X V I.

Excepté és Baronnies de Terciis, de Majesc & és Parroisses d'Oyere lez Ac's, de Josse & Riviere, ésquels lieux le Seigneur est preferé.

X V I I.

Où il y a plusieurs Seigneurs utils de même chose si l'un des conjoints vend sa part, doit faire presentation à son conjoint ou conjoints, lequel après lad. presentation à neuf jours pour retenir.

X V I I I.

Et est preferé au lignager, au Seigneur, où le Seigneur a retention.

X I X.

Et après que ledit conjoint a déclaré, qu'il veut retenir, a autres neuf jours pour payer.

X X.

Le droit de retention entre conjoints, a lieu aussi en choses meubles, en payant dedans vingt-quatre heures.

X X I.

Aussi a lieu en la permutation, quand il y a bourse, comme il a été dit du lignager.

XXII.

Si y a plusieurs lignagers en même degré, & de même qualité, ou de plusieurs conjoints, qui concourent ensemble à vouloir retirer la chose vendue, des lignagers, le plus ancien est préféré, & des conjoints les tous sont admis ensemble à retirer la portion du vendeur.

XXIII.

Es choses tenuës du Roy n'a lieu droit d'reservation pour ledit Seigneur.

XXIV.

Le fils demeurant avec le pere & en sa puissance, ne peut venir au retrait des biens & choses vendues par son pere.

Des Pâturages & Dommages du bétail.

I.

EN la cité & siege d'Ac, és vignes, vergers, jardins, prez & bois, bien & dûement clos & fermes, aucun ne peut mettre son bétail de quelque condition que ce soit en temps de fruits ou non.

II.

Où il y a terre ou lande commune à plusieurs comme singuliers; c'est à sçavoir que chacun y a part certaine, contigue l'une à l'autre, sans maisons ou autre heritage parmi, que l'on appelle communément champbesialle: il est permis, où il n'y a fruits autres que pâturages de bétail, ou s'il y en a, après qu'ils seront recueillis, à un chacun desd. voisins, faire mener paître son bétail au champ de l'autre, dit besialle, sans contradiction aucune, que l'on appelle vulgairement papouyr l'un sur l'autre

I I I.

Et ce , tant que le champ demeure en la qualité de champ , mais s'il est converti en vigne , ou verger , jardin , pré , ou bois clos , est gardé ce qu'est dit au précédent article.

I V.

En la Cité & Prevôté d'Acs , és vicomtés de Tartas , de Marenne & d'Horte , & és Baronnies d'Aurivat , Monfort , Sorde , Lafontan , Goffe , Senhans , Capbreton , Saubusse , Majesc , Camarde , Poyartin , Clarmon , Mymbaste , Terciis , Hastings , la Lucque , & de Pontons , & és Parroisses de Came , Sames , de Leren & de St. Pey , il est permis entre voisins de l'un & de l'autre faire paître son bétail en l'heritage du voisin qui n'est clos , & en temps qu'il n'y a point de fruits , sans aucune contradiction : posé qu'il ne soit champ bestialle.

V.

Es Baronnies d'Arrion , Brassent , Sabres , d'Albret , Sere , Bassade , Pissols , Mostey , Dischoz , Herbefaveire , Lafarie , l'Esperon , & de Marensin , chacun peut garder son heritage clos ou non clos , en tout temps y ait-t-il fruits ou non.

V I.

C'est à sçavoir , que le Seigneur de l'heritage peut prohiber , que autrui n'entre , ou mene paître bétail en sondit heritage : & s'il l'y trouve , le peut mettre dehors gracieusement.

V I I.

Mais si aucun voisin esdits lieux cessant la prohibition du Seigneur de l'heritage , en temps que les fruits sont amassez , met ou amene son bétail pour

paître, en l'heritage dudit voisin, ne paye amende ni dommage.

V I I I.

Et si ésdits heritages clos, soit en temps de fruits & es autres heritages non clos, au temps qu'il y a fruits, & en aubaredes, taillis & jeunes pinhadars, le bétail du voisin y est trouvé, le Seigneur du bétail paye le dommage au Seigneur de l'heritage, & ne paye aucune amende.

I X.

Si n'est que le ban du Seigneur y eût été apposé auparavant, auquel cas paye pour l'amende audit Seigneur dix sols tournois, & en aucuns lieux moins. Esquels lieux où il a été accoûtumé en prendre moins, l'ancienne coûtume sera gardée.

X.

En laquelle coûtume quant aux aubaredes, taillis, & pinhadars, n'a lieu es Baronnie de Sorde, de Lafontan, Parroisse de St. Cric. Car ésd. lieux les habitans d'iceux respectivement menent paître leur bétail par toutes aubaredes & taillis, sans payer aucune amende ou dommage.

X I.

Et en quelque tems ou lieu que ce soit, il n'est permis carnaller le bétail entre voisins d'une Parroisse.

X I I.

Si n'est au temps de glandage, & bois vetez, dits vulgairement vedats, ou quand il a été ainsi statué entre les Seigneurs ou Bayle, ou habitans d'une Parroisse au commencement des fruits.

X I I I.

Et ésdits cas & lieux peuvent seulement carnaller

un pourceau de chacun troupeau, chacun jour ; & non d'autre bétail.

X I V.

Et quand les pourceaux du voisin sont trouvez en vigne, verger, jardin ou en pré clos & fermé dûement en quelque tems que ce soit, le Seigneur propriétaire peut pignorer lesdits pourceaux pour le dommage, ou en tuer à son choix.

X V.

Mais s'il l'occit, n'a aucune reparation du dommage, & néanmoins le pourceau tué demeure au Seigneur à qui il étoit auparavant.

X V I.

Et si esdites vignes, vergers, jardins & prez clos, est trouvé gros bétail mis à garde faite, ou avec cloche fermée, ou bouché en tems de fruits de nuit, le Seigneur du bétail encourt l'amende de vingt sols tournois pour chacun chef, & s'il est trouvé de jour, l'amende de dix sols tournois par chacun chef: & en tems de non fruits, encourt la moitié desdites amendes respectivement.

X V I I.

Et au bailliage de Tartas, est permis au Seigneur de l'heritage en tems de fruits, & en tous heritages clos, autres que prez, quand il trouve pourceaux, chevres ou oyes, & és prez, posé qu'ils ne soient clos en tout tems, en tuer un de chacun troupeau, & chacun jour.

X V I I I.

Et est dit bedat aucunes fois quant à tous autres réservé le Seigneur du bois, comme és bois des Seigneurs hauts justiciers, ou caviens en tems de fruits,

& à Nerthe, la garenne du Seigneur de Poilhaut, qu'est nommée vulgairement la garenne Royale en tout temps.

X I X.

Et aucunes fois quant à tous ceux qui ne sont d'un même cornau, comme en la baronnie de Pontons: és cornaux de Bar, Arvi, le Castet, & les bordes Estresse, Offenes, lo Rest & Ballembitt: & ainsi il est en plusieurs autres Parroisses.

X X.

Aucunes fois quant à ceux qui ne sont de même Parroisse, & maintes fois aussi qui sont d'autre Jurisdiction, qui est chose notoire és lieux où sont tels bois: & aussi tous bois & châtaigners clos sont dits bedats, quant à garde faite.

X X I.

En temps de glandage, il est permis à chacun Seigneur de fonds direct & util, ou util seulement, quand il trouve les pourceaux d'un étranger en son fonds, carnaller un pourceau de chacun troupeau chacun jour, lequel sera appliqué en la maniere accoutumée.

X X I I.

Et est dit étranger, quant à carnaller en bois particulier & privé, celui qui est d'autre Parroisse: & en bois commun, celui qui n'a droit de paître en icelui.

X X I I I.

A chacun Seigneur d'heritage est permis en tems de fruits de chasser le bétail, qu'il trouve dessous les chênes ou autres fruitiers, qui sont dedans son heritage separez, & non en forme de bois & audic cas n'est permis carnaller ou pignorer le bétail du

voisin, mais celui de l'étranger peut pignorer pour le dommage.

X X I V.

En tems qu'il n'y a point de fruits, le Seigneur de l'heritage peut pignorer le bétail de l'étranger trouvé en son heritage,

X X V.

Et paye le Seigneur du bétail pour chacun chef de bétail gros, douze deniers tournois : de pourceaux & de chevres six deniers tournois : & pour chacun chef de brebis, moutons & autre bétail menu, trois deniers tournois.

X X V I.

Et même amende paye le Seigneur du bétail étranger aux habitans d'une Parroisse, si son bétail est trouvé au paduentage commun de lad. Parroisse.

X X V I I.

Les habitans d'une Parroisse où il y a bois commun quant au droit de pâturage, avec autres habitans d'autres Parroisses voisins, & quant à la propriété desdits bois seulement, entre les habitans de ladite Parroisse où il est assis, ne peuvent rien seuls sans les autres, qui ont ledit droit de paître, ou autre statuer, en ce que concerne ledit droit de paduentage, ou autre, si ce n'est qu'autrement en fût dit par sentence, ni aussi pareillement en ce que concerne ladite propriété, si tel statut portoit prejudice au droit de paduentage par concession ou pacte.

X X V I I I.

Et audit cas n'en peuvent user que comme un bon pere de famille : c'est à sçavoir, que lesdits habitans propriétaires peuvent prendre bois mort &

mort bois, & autre bois vifs pour bâtir, & aussi pour chauffer, & s'il n'en y a de mort.

X X I X.

Au tems du fruit, l'un desdits ayant droit de paduentage ne peut mettre plus de bétail que l'autre audit bois.

X X X.

Si n'est en payant & remboursant ceux qui n'en auront tant, le tout ainsi qu'il est entre eux accordé, quand le cas y échoit.

X X X I.

Le Seigneur de l'heritage, ou son messager loüaudier, serviteur ou commis peut faire la prise ou pignoration, ou carnallage dudit bétail, de son autorité.

X X X I I.

Et est celui qui l'a pris: s'il est digne de foy, cru par serment, de la prise seulement.

X X X I I I.

Et quant à l'interêt particulier, est tenu le Seigneur de l'heritage faire estimer le dommage, partie appellée ou assignée, s'il a connoissance de lui, és cas où reparation de dommage y échoit.

X X X I V.

Celui qui a pris le bétail, le peut tenir jusques à ce que celui à qui appartient ledit bétail ait baillé caution ou gage de payer le dommage.

X X X V.

Celui qui a reçu le dommage est tenu le faire estimer dedans quatre jours, autrement ne le peut demander. Et si après ne fait demande en jugement

dedans l'an, l'action que lui compete pour raison du dommage, est prescrite.

XXXV I.

Si auparavant ledit serment, la partie veut être admise à prouver le contraire, y est reçu, & pour ce faire lui est donné un seul délai: autrement celui qui dit avoir fait ladite prise, en est cru par serment.

XXXVI I.

Si aucun ravit par force ledit bétail à celui qui a fait ladite prise, s'il en veut jurer, ou s'il le peut prouver, celui qui a ainsi ravi ledit bétail est tenu lui rendre, & payer vingt sols tournois d'amende, moitié au Seigneur justicier, & l'autre moitié à partie.

XXXVIII.

Si n'est qu'il y eût excez fait à personne: auquel cas l'amende est arbitraire.

XXXIX.

Où le Seigneur desdits heritages & possessions n'a pû prendre ledit bétail, peut faire estimer le dommage, & le faire payer par Justice.

XL.

Si celui de qui le bétail a donné le dommage n'aime mieux donner led. bétail pour le dommage.

XLI.

L'on ne peut couper ni prendre bois en la terre de son voisin outre son gré, sur peine de l'amende pour chacune fois, de cinq sols tournois, & néanmoins reparer le dommage.

XLII.

Carnaller, est tuer le bétail, & le convertir en ses usages.

XLIII.

Mais tuer est l'occire, sans en faire son profit;

& demeure ledit bétail tué au Seigneur à qui il étoit auparavant.

Du Peage & d'Alleyer

I.

CELUI qui passe sans payer le peage, ou alleyer, encourt la peine de soixante fois tournois, si mieux n'aime perdre la marchandise.

I I.

Les Marchands sont tenus payer ou alleyer au lieu accoutumé, & s'ils passent outre ledit lieu, ils sont dits avoir encouru ladite peine.

I I I.

Alleyer est déclarer par Serment au eigneur peager, ou à son commis, la marchandise apportée, & combien l'on en apporte & conduit, si le passant doit peage.

I V.

Et s'il est exempt, se doit purger par Serment, que la marchandise est à lui, ou à son maître exempt pour qui il l'a conduit, & non à autre, & à ses perils & fortunes. V.

Oùye la plainte du commun peuple de l'exaction, qu'aucuns des Seignurs du pais faisoient pour raison de certain prétendu peage, sous nom de rodage & bastage: c'est que d'un cheval basté sans charge, prenoient & exigeoient pour raison du bast, certain devoir: & quand il étoit chargé de marchandise, exigeoient non tant seulement le peage pour raison de marchandise, mais aussi d'avantage pour raison du bast, certain autre devoir & pour une charrete vuide passant par le chemin pu-

blic & Royal, exigeoient certaines sommes de deniers pour le rodage : & quand la charrête étoit chargée de marchandise outre le peage dû pour raison de la marchandise, exigeoient ledit prétendu droit de rodage, & plusieurs autres exactions sous titre de peage de nouveau induïement faites par lesd. Seigneurs, à la foute du pauvre peuple & sujets du Roi, lesdites doleances dudit commun mises en deliberation desdits États, par avis & deliberation d'iceux a été ordonné, que dorénavant par coutume sera fait & prohibé ce qui s'ensuit, jusques à la fin du titre.

V I.

L'on n'est tenu payer peage, ni autre subside pour bastage ou rodage soit en conduisant marchandise ou non.

V I I.

Chacun peager est tenu faire un tableau, & le tenir sur le chemin public & apparent, au lieu où il leve le peage, afin que chacun le puisse voir & sçavoir ce qu'il devra payer.

V I I I.

L'on ne peut prendre aucun fruitage ni autre devoir des fruits qui sont portez sur la tête, ou sur le dos, pour vendre, s'il n'en y a plus de dix paniers, appartenans à même personnage.

I X.

Ni pareillement d'œufs, poulailles, ni autre volature : & qui fait le contraire, encourt l'amende de dix livres envers le Roi.

X.

Des marchandises desquelles les Seigneurs ont

accoutumé prendre peage, soit saffran, épicerie, vin, merluz, fouliers ou autres marchandises, lefd. Seigneurs ne peuvent prendre aucune chose de lad. marchandise, ni autre devoir, que le devoir en argent accoutumé être payé pour raison du peage.

X I.

Si n'est que lefdits Seigneurs eussent accoutumé prendre le peage en marchandise, & non en argent.

Des amendes encouruës pour Playes & Blessures.

I.

QUAND on blesse avec harnois l'homme du Seigneur cavier en la tête, au-dessus du menton, dont sort effusion de sang, à cause de ladite blessure, ou ailleurs au dessous de playe de marque, qui est la longueur d'une once de pouce, ou d'estoc qui entre par fond jusquee à l'os: posé qu'il ne soit de ladite longueur ou s'il ne touche à l'os, qu'il soit de la profondeur d'une once, encourt envers le Seigneur l'amende de dix livres tournois, & autant envers le Seigneur haut justicier.

I I.

Reservé au Vicomté de Tartas, & és Baronnies de Gamarde, Clermont, Poyartin, d'Ordise, & de Mimbalte, ésquels lieux l'amende envers les Seigneurs cavers eit de deux livres cinq sols tournois seulement.

I I I.

Et à Monfort & à Pontons, l'amende envers les Seigneurs cavers n'est que de 11 s. 3 d. tournois.

I V.

Si un blesse plusieurs personages en la qualité

& façon que dessus est dit, lesdits Seigneurs ont autant d'amendes qu'il y a d'hommes bleffez.

V.

Si en départant ou detendant, ou ignoramment l'on fait bleffure ou playe, celui qui fait la playe n'encourt aucune amende.

V I.

Si après qu'un bleffe un autre il se depart de lui de trente pas loin, ou bien qu'il remette son harnois dedans le fourreau, & après retourne bleffer derechef, en ces cas doit une autre amende de six livres tournois aux Seigneurs susdits, si la playe est de la qualité que dessus.

V I I.

Et pour ce que par ci-devant l'on ne bailloit aucune amende à la partie bleffée, & aussi que quelque délit sans mort, qui eut été perpetré, si qualifié fût-il, l'on ne punissoit jamais le delinquant corporellement, & que l'amende taxée par la coûtume est petite; A cette cause & que pour tels délits, la reparation en étoit seulement aux Seigneurs qui en prenoient l'amende, comme dit est, sans faire aucune punition & justice du delinquant, ni reparation au bleffé & offensé qui étoit faire vivre les sujets du Roy en loy & coûtume contre Dieu & Justice; car quand aucun vouloit mal à un autre, sçachant en être quitte en payant l'amende taxée par la coûtume, ne craignoit le guetter de nuit & de jour, pour le bleffer jusques à la mort exclusivement & aussi la partie bleffée à qui l'on n'adjugeoit aucune amende, ne queroit qu'à se venger, d'où plusieurs & infinis excès journallement

nellement étoient commis & perpetrez audit pays. Par l'avis, délibération & consentement des Gens des Etats a été arrêté, afin que les habitans dudit pays vivent en paix & tranquillité & sans être foulez, & que les crimes ne demeurent impunis, que dorenavant par coûtume & loy auront lieu les articles ensuivans jusques à la fin du titre.

V I I I.

Outre lesdites amendes par la coûtume taxées & dûes ausdits Seigneurs caviers & hauts justiciers, les Juges des hauts-justiciers puniront les delinquans arbitrairement, eu égard à la qualité du delit & aux personnes du delinquant, & du blessé, & tems & lieu, esquels le delit sera commis envers la partie blessée, ou autre à qui il appartiendra en la maniere qu'ils verront être à faire par raison.

I X.

Lesquelles amendes arbitraires ne pourront être jugées par le seul Juge du Seigneur haut justicier, sans le Bayle & Jurez du lieu : lesquels toutesfois ne pourront en arbitrant condamner en peine pecuniaire envers les Seigneurs, en plus grande somme que d'une autre amende de six livres tournois, & si le cas ne requiert peine corporelle. Mais si le cas requiert peine corporelle seront tenus faire punir le delinquant selon la quailté du delit : & audit cas n'y pourra avoir lieu que l'amende ancienne taxée par la coûtume qu'est de six livres : toutefois en tout cas le jugeant, condamnera le delinquant envers la partie, en telle amende qu'il verra être à faire par raison.

Et s'il y a appel desdits Seigneurs hauts-justiciers, ou de leurs Officiers au Sénéchal ou à son Lieutenant, ledit Sénéchal ou son Lieutenant ne pourra condamner le delinquant envers les Seigneurs justiciers, en plus grande peine pecuniaire, qu'il aura été condamné par le Bayle, Jurez, & Juge du haut-justicier, en moindre bien. Et si le cas requiert peine corporelle en reformant la Sentence, punira le delinquant corporellement, en absorbant du tout l'amende arbitraire adjudgée au Seigneur, en ce qu'excedera l'ordinaire taxe par la coutume ancienne : mais en tout cas l'amende adjudgée à la partie, ledit Sénéchal ou son Lieutenant pourra l'augmenter par sa Sentence, s'il voit que faire se doive, pour raison de la qualité du delit.

X I.

Et ce que dit est a lieu, où les excès ont été faits sans assemblée & port d'armes : car en tels cas la connoissance en appartient aux Officiers Royaux lesquels outres les amendes dûes par la coutume, puniront les delinquans arbitrairement.

X I I.

Et n'est loisible à aucun fermier justicier, ou Officier, de transiger ou appointer des excès en façon que ce soit, avant Sentence donnée, sur peine de cinquante livres applicables au Roy.

X I I I.

Pour défaut ou contumace, les Seigneurs soient hauts ou bas-justiciers, ne prendront doresnavant de chacun défaut ou défailant, que cinq sols tournois.

XIV.

Les Seigneurs soient hauts ou bas-justiciers ne prennent aucune amende pour playe faite par bêtes brutes à personnes d'elles mêmes : mais en ce cas, le Seigneur de la bête est tenu reparer le dommage s'il n'ayme mieux bailler la bête pour le dommage.

Des Criées, Subhastations & interposition du Decret.

I.

POUR ce que ès Cours des Barons & bas-justiciers l'on en use en diverses façons, & se commettent plusieurs abus & concussions : A été avisé, statué & ordonné, par l'avis desdits Etats, que doresnavant esdites Cours basses l'on commencera par main mise des biens immeubles, & seront faites trois criées de huit en huit jours & en jugement, comme est de l'un lundi à l'autre, s'il est jour juridic, ou autrement, ou suivant jour de Cour, & ainsi des autres jours, si en autres jours lesdits criées sont commencées. Et les criées faites & parfaites l'exécuteur notifiera & publiera lesdites criées en présence du peuple, & en jour de Dimanche, ou autre fête solemnelle, à l'Eglise, quand le peuple y est assemblé : & assignera aux Parties & à tous autres, à voir faire la quarte criée en jugement, & interposer le decret.

II.

Et si les criées se font en ville murée, ont accoustumé être faites aux carrefours à son de trompe de huit en huit jours comme dessus & aussi la publication, & au jour assigné la quarte criée sera faite

en jugement, & procede à l'interposition du decret ou autrement, comme de raison.

I I I.

Mais quand les criées sont faites par autorité du Sénéchal, ou du Prevôt Royal, sont faites de neuf en neuf jours, sans comprendre le jour de la crie, & hors jugement sur les lieux, réservé la quarte, qui se fait en jugement.

I V.

En biens meubles après la main mise ou ban, sera seulement faite une criée de huit jours, en la maniere comme dessus, sans faire autre publication, & icelle faite l'exécuteur assignera la partie à certain jour, pour voir interposer le decret.

V.

Quant aux salaires des Bayles & Sergens, faisant lesdites criées & interposans les decrets pour obvier aux abus & exactions qu'ils y font, par avis & consentement des Etats, a été statué & ordonné, que le Bayle, ou autre qui interposera le decret, aura pour son salaire en biens immeubles dix sols tournois : & pour la main mise, criées, publications, pour chacune d'icelles deux sols tournois, & pour bailler la possession realle cinq sols tournois : & quant aux salaires des Sergens Royaux en toutes matieres, ne prendront plus grand salaire, que ce qui est contenu aux Ordonnances Royaux.

V I.

Et en biens meubles n'aura que cinq sols pour le decret & criée, si moins en aucuns lieux n'en ont accoutumé avoir : auquel cas esdits lieux ne prendront que ce qu'ils auront accoutumé : & le Gref-

fier en aura autant en mettant les criées & decret en forme.

De l'état des Bayles & Jurez.

I.

DORESNAVANT par l'avis & délibération desdits Etats ne sera loisible à aucun Bayle appeller à sa Cour tous les Habitans de sa jurisdiction, comme ils ont accoutumé par ci-devant, ains seulement appellera des Jurez, s'il en y a, jusques au nombre de quatre par ordre, s'il en y a plus grand nombre.

I I.

Ou s'il n'y a Jurez, dorenavant en y aura : & pour le commencement où il n'en y a, les habitans de chacune Jurisdiction en éliront quatre, ou plus grand nombre, s'il est avisé : & lesquels présenteront au Seigneur ou Bayle qui recevra le serment.

I I I.

Et après les années suivantes, à toujours ceux qui seront jurez, en éliront des autres chacun jusques au nombre de trois : & lesquels présenteront au Seigneur ou Bayle, qui en recevra l'un desd. trois.

Des matieres personnelles & possessoires.

I.

QUAND les Parties alléguent possession, & demandent fonte malhente, qui est recreance, le Juge appointe les parties : approuve sommairement leur possession : & après sans recevoir les par-

ties à bailler objets, adjuge le possessoire à celui qui mieux a prouvé son attention, & assigne les parties à proceder sur le principal, reservant les depens en fin de cause.

I I.

Si n'est qu'il y eût eu violence, auquel cas depens y sent.

I I I.

Par l'avis & délibération desdits Etats, a été statué, que es actions personnelles, où il n'y aura juge ou obligation à ce équipollente sous scel Royal aucun ne procedera par Bans ni par arrêt contre aucun qui soit reseant, jaçoit que par cy-devant ait été accoûtumé faire le contraire : mais qui voudra faire demande à l'autre, le pourra faire ajourner pardevant son Seigneur ou son Bayle, & proposer sa demande, & le Bayle est tenu les ouïr, sans ferme ni contre-ferme : & jusques à sentence definitive exclusivement ne prendra aucune chose. Pour laquelle sentence prendra de celui qui obtiendra ses fins, onze sols trois deniers tournois, & pour condamnation ou relaxation verbale, deux sols sans plus.

I V.

Ferme est venir par le défendeur toucher à la main du Bayle, en affermant qu'il a bon droit, qui porte opposition.

V.

Contre-ferme par le demandeur en même maniere, affermer aussi qu'il a bon droit, qui se fait soit quasi en toute interlocutoire : & en souloit prendre le Bayle pour chacune ferme & contre-fer-

me onze sols trois deniers tournois : qui est aboli, & jusques à sentence definitive exclusivement ne prendra rien.

V I.

Par même délibération est défendu d'user dorenavant d'aucuns seals, ou biahores : mais chacun viendra par action, selon la nature de la chose, dont sera question.

V I I.

Et s'il échoit condamnation ou sentence, le Bayle prendra comme dessus.

V I I I.

Reservé qu'és choses meubles l'on pourra proceder par seal ou aveu.

I X.

Si celui qui est ainsi scellé ou défendu, contrevient, il encourt envers le Seigneur onze sols trois deniers tournois.

X.

Et est tenu avant toute œuvre, s'il est requis par la partie, rendre dessous le seal, qui est dessous la main du Seigneur & de la Justice, la chose ainsi scellée, si elle est en nature, ou si-non la valeur, que l'on appelle vulgairement tourne penhs.

X I.

Et celui contre qui tel seal a été fait, peut s'opposer, & après les parties procedent en la cause par termes de Justice : & celui qui a tort, en fin de cause, paye lesdits onze sols trois deniers tournois, & les dépens.

X I I.

Les habitans d'une Jurisdiction ne pourront faire

clameur, ni eux faire arrêter l'un à l'autre, mais procederont par adjournement, comme dit est.

X I I I.

Toutefois quand est question de chose jugée ou taxée, si le debiteur n'a aucuns biens, le creancier peut faire exécuter sa sentence par arrêt & emprisonnement de la personne du debiteur.

X I V.

Si n'est que le débiteur voulût faire cession des biens.

Des chemins publics & terres communes.

I.

QUI occupe ou applique à soi chemin public, qu'on appelle Royal, ou terre commune, paye au Seigneur haut-justicier soixante sols tournois d'amende, & repare le dommage ainsi que par Justice est ordonné.

I I.

Quand il est question de limiter chemins, maisons ou terres contiguës, le Seigneur ou son Bayle est tenu soi transporter sur le lieu: & parties appellées sommairement & sans figure de procès s'enquiert par témoins anciens confession de partie, & vision oculaire, & par jugement d'experts, ou autrement dûement; & ce fait, dit droit aux parties sur le lieu, & prend pour pour sa peine dix sols tournois.

I.

QUICONQUE fait faux poids ou fausse mesure, pour la premiere fois encourt vingt sols tournois : pour la seconde le double : & pour la tierce est privé de son Office, & condamné en amende arbitraire, & en tout cas repare le dommage.

I I.

Et qui forge lescits poids & mesures faussement, ou qui de poids ou mesures fausse use, est puni arbitrairement.

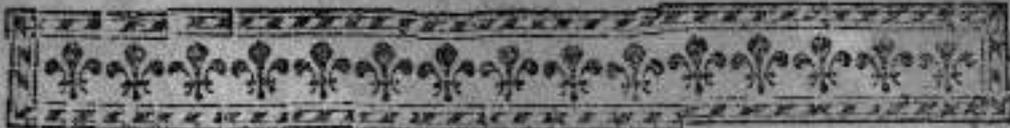
Extrait des Régistres de Parlement.

VEU par la Cour, les Chambres assemblées, les Coûtumes dessus écrites, arrêtées & publiées par les Commissaires députez par le Roy : & Oûi le rapport, a icelles coûtumes decreté & autorisé, decrete & autorise, sauf & reservé en ce que par lescites Coûtumes & publication est permis aux Seigneurs Caviers de prendre amende pour playe faite aux sujets dudit Seigneur, à quoi le Procureur-Général du Roy en ladite Cour s'est opposé, lequel viendra dire ses causes d'opposition dans six semaines : Et à icelle opposition lescits Caviers viendront défendre audit jour, pour ce fait, en être ordonné comme de raison. Et attendu le delai

donné par lesdits Commissaires ouï autres opposans, pour prouver leurs causes d'oppositions, la dite Cour les a déboutez & déboute : sauf si dans le tems susdit ils en font apparoir, seront reçus, & sans plus y retourner. Fait à Bordeaux en Parlement le 9 jour de May 1514.

Ainsi signé, DE MARCILLAC.

F I N.



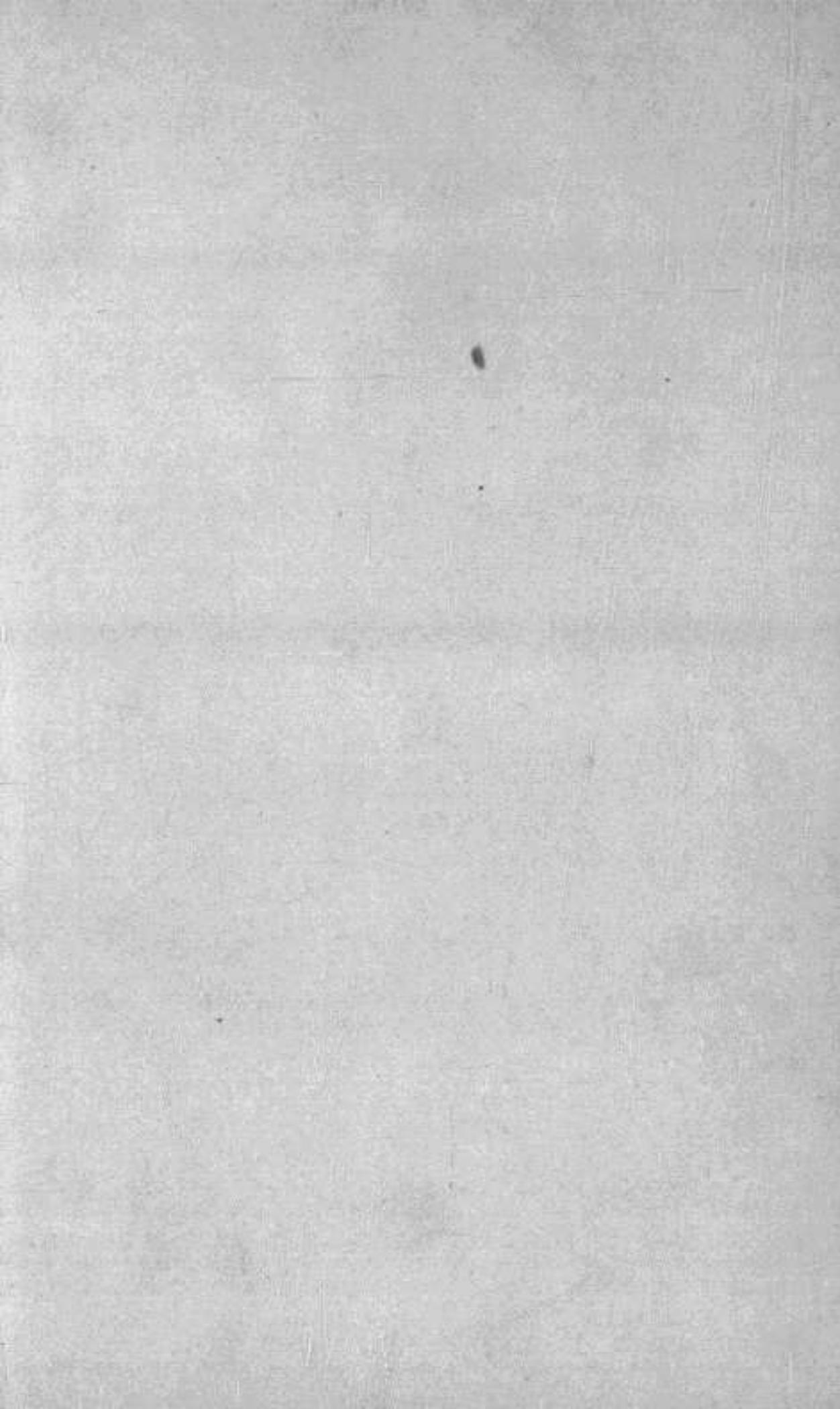
TABLE

DES RUBRICHE S.

D ES Testamens, & comment l'on peut disposer des biens avitins, pag.	3
Des successions des décedez sans faire testament en maisons Nobles, entre enfans d'un mariage, & d'autres ruraux.	5
Des divisions & partages.	12
Des dots & donations pour nées, & autres droits de Ma- riage.	15
Des donations.	19
Des venditions & achats.	<i>ibidem.</i>
Des loüages.	20
Des siefs, cens, rentes & autres droits & devoirs seigneu- riaux.	21
Des présentations.	23
Du retrait lignager, & autres.	33
Des pasturages & dommages du bétail.	37
Du peage & d'alloyer.	45
Des amendes encouruës pour playes & blessures.	47
Des criées, & subhastations, & interpositions de décret.	51
De l'état des Bayles & Jurez.	53
Des matieres personnelles & possessoires.	<i>ibidem.</i>
Des chemins publics, & terres communes.	56
Des faux poids & fausses mesures.	57
Arrêt d'Enregistrement.	<i>ibidem.</i>

Fin de la Table.





Beck

TU-M

5-94

8286

14

